PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 98 du 24 juin 2022

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire – Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté de traitement de l'insalubrité du logement situé porte droite sis 65 route de la Forêt au Cellier (44850).

Arrêté de traitement de l'insalubrité concernant le logement de la maison principale sis lieu-dit « Le Fond des bois », chemin de Launay au Cellier (44850).

Arrêté de traitement de l'insalubrité des locaux au-dessus des garages sis lieu-dit « Le Fond des Bois », chemin de Launay au Cellier (44850).

CHU - Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2022/54 du 23/06/2022 portant délégation de signature du Pôle Investissement Logistique et Nouvel Hôpital.

JUSTICE - Direction de l'administration pénitentiaire – Centre pénitentiaire de Nantes

Arrêté portant délégation de signature BREDIN Olivier, Chef des Services Pénitentiaires, Responsable Infra-Sécurité du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Arrêté portant délégation de signature à PERRIEN Catherine, Chef des Services Pénitentiaires, Adjointe à la Cheffe de Détention du Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Arrêté portant délégation de signature à FOURTANE Corinne , Cheffe des Services Pénitentiaires, Cheffe de Détention du Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Arrêté portant délégation de signature à CLEACH Philippe , Chef des Services Pénitentiaires, Adjoint à la Cheffe de Détention du Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Arrêté portant délégation de signature à FROGER Fleur , Cheffe des Services Pénitentiaires, Cheffe de Détention du Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes.

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral réglementant la circulation et l'abattage des animaux vivants pour la période du 4 au 12 juillet 2022.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0141 du 22 juin 2022 portant sur l'autorisation de pêche exceptionnelle dans le cadre de la fête du lac de Grand-Lieu.
Le bénéficiaire de l'opération est l'association des pêcheurs du lac de Grand-Lieu.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-6-25-6 du 23 juin 2022, portant sur l'autorisation d'organiser par CDCK44, la manifestation nautique "Pagayons Sèvre et Maine", du 25 et 26 juin 2022.

Arrêté préfectoral N°2022/SEE/0135 du 24 juin 2022 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique.

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation générale de signature de M Pierre REVERDY, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Pornic prenant effet le 1er juillet 2022.

Notification d'intérim de la 2e brigade départementale de vérification (BDV2) de Nantes par Mme Géraldine MAHAUT, cheffe de la 1ere brigade départementale de vérification (BDV1), à compter du 1er juillet 2022.

PREFECTURE 44

CABINET

Arrêté préfectoral du 21 juin 2022 portant ajout d'une salle de formation sur Trignac pour l'établissement SAS MOBI, chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière, dont le siège social est situé 6 impasse le titien - Château d'Olonne - 85180 LES SABLE D'OLONNE.

Arrêté préfectoral n° 2022-CAB 32 du 22 juin 2022 portant renouvellement d'un agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation pour la SAS LE 144 dont le siège social est 144 rue Paul Bellamy à 44000 NANTES.

Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 modifiant l'agrément de gardien de fourrière la société Fourrière Automobiles Nantaise.

Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 modifiant l'agrément de gardien de fourrière de la SAS garage Louis XVI.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2022/N°566 portant renouvellement d'homologation du circuit de motocross situé au lieu-dit "Les Mortiers" sur les communes de Saint-Lumine-de-Clisson, Gorges et Monnières.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/030 portant abrogation du classement du passage à niveau n° 1 de la ligne n°537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Hilaire-De-Chaléons ;

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/031 portant abrogation du classement du passage à niveau n° 2 de la ligne n°537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Hilaire-De-Chaléons ;

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/032 portant abrogation du classement du passage à niveau n° 3 de la ligne n°537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Hilaire-De-Chaléons ;

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/033 portant abrogation du classement du passage à niveau n° 4 de la ligne n°537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée de Chéméré (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) ;

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/034 portant abrogation du classement du passage à niveau n° 5 de la ligne n°537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée de Chéméré (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) ;

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/035 portant abrogation du classement du passage à niveau n° 6 de la ligne n°537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée de Chéméré (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) ;

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/036 portant abrogation du classement du passage à niveau n° 7 de la ligne n°537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée de Chéméré (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) ;

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/037 portant abrogation du classement du passage à niveau n° 8 de la ligne n°537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée de Chéméré (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) ;

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/038 portant abrogation du classement du passage à niveau n° 9 de la ligne n°537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée de Chéméré (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) ;

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/039 portant abrogation du classement du passage à niveau n° 12 de la ligne n°537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée de Chéméré (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) ;

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/040 portant abrogation du classement du passage à niveau n° 13 de la ligne n°537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée de Chéméré (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) ;

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/041 portant abrogation du classement du passage à niveau n° 10 de la ligne n°537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée D'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) ;

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/042 portant abrogation du classement du passage à niveau n° 11 de la ligne n°537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée D'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) ;

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/043 portant abrogation du classement du passage à niveau n° 14 de la ligne n°537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée D'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) ;

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/044 portant abrogation du classement du passage à niveau n° 15 de la ligne n°537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée D'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) ;

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/045 portant abrogation du classement du passage à niveau n° 16 de la ligne n°537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée D'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) ;

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/046 portant abrogation du classement du passage à niveau n° 17 de la ligne n°537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée D'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) ;

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/047 portant abrogation du classement du passage à niveau n° 18 de la ligne n°537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée D'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) ;

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/048 portant abrogation du classement du passage à niveau n° 19 de la ligne n°537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée D'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) ;

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/049 portant abrogation du classement du passage à niveau n° 20 de la ligne n°537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée D'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) ;

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/050 portant abrogation du classement du passage à niveau n° 21 de la ligne n°537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée D'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) ;

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/051 portant abrogation du classement du passage à niveau n° 22 de la ligne n°537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée D'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) ;

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/052 portant abrogation du classement du passage à niveau n° 23 de la ligne n°537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée D'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) ;

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/053 portant abrogation du classement du passage à niveau n° 24 de la ligne n°537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée D'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) ;

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/054 portant abrogation du classement du passage à niveau n° 25 de la ligne n°537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée D'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) ;

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/055 portant abrogation du classement du passage à niveau n° 26 de la ligne n°537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée D'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) ;

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/056 portant abrogation du classement du passage à niveau n° 27 de la ligne n°537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Chauvé ;

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/057 portant abrogation du classement du passage à niveau n° 29 de la ligne n°537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Chauvé ;

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/058 portant abrogation du classement du passage à niveau n° 30 de la ligne n°537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Chauvé ;

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/059 portant abrogation du classement du passage à niveau n° 31 de la ligne n°537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz ;

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/060 portant abrogation du classement du passage à niveau n° 33 de la ligne n°537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz ;

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/061 portant abrogation du classement du passage à niveau n° 34 de la ligne n°537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz ;

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/062 portant abrogation du classement du passage à niveau n° 35 de la ligne n°537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz ;

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/063 portant abrogation du classement du passage à niveau n° 36 de la ligne n°537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz ;

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/064 portant abrogation du classement du passage à niveau n° 37 de la ligne n°537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz ;

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/065 portant abrogation du classement du passage à niveau n° 39 de la ligne n°537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz ;

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/066 portant abrogation du classement du passage à niveau n° 40 de la ligne n°537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz ;

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/067 portant abrogation du classement du passage à niveau n° 41 de la ligne n°537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz ;

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/068 portant abrogation du classement du passage à niveau n° 44 de la ligne n°537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz ;

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/069 portant abrogation du classement du passage à niveau n° 46 de la ligne n°537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz ;

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/070 portant abrogation du classement du passage à niveau n° 47 de la ligne n°537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz ;

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/071 portant abrogation du classement du passage à niveau n° 48 de la ligne n°537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz ;

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/072 portant abrogation du classement du passage à niveau n° 49 de la ligne n°537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz ;

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/073 portant abrogation du classement du passage à niveau n° 38 de la ligne n°537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Viaud ;

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/074 portant abrogation du classement du passage à niveau n° 42 de la ligne n°537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Viaud ;

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/075 portant abrogation du classement du passage à niveau n° 43 de la ligne n°537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Viaud.

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral n° 2022-015 du 23 juin 2022 homologuant le circuit d'auto poursuite et kart cross de Saint-Lyphard avec son annexe attachée.

Arrêté préfectoral 2022-018 du 23 juin 2022 réglementant les rassemblement, la détention et le transport de boissons alcoolisées à l'occasion de la fin de l'année scolaire.

Préfecture Maritime de l'Atlantique

Arrêté préfectoral n° 2022-121 du 22 juin 2022 réglementant les activités maritimes en baie du Pouliguen (44) à l'occasion de l' »OPEN SWIM STAR » le 16 juillet 2022.

Arrêté n° 2022-111 du 15 juin 2022 portant modification de l'arrêté n° 2021-105 du 18 juin 2021 modifié du Préfet Maritime de l'Atlantique réglementant les activités subaquatiques de loisir à l'occasion des travaux d'extension du port de La Turballe.

PRÉFET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE REGIONALE DE SANTE
PAYS DE LA LOIRE

Arrêté de traitement de l'insalubrité du logement situé porte droite sis 65 route de la Forêt au Cellier (44850)

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-24,

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 8 février 2022 pris en application de l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation, prescrivant de :
- Dès la notification de l'arrêté :
○Rétablir l'alimentation en eau du logement ;
- Dès le rétablissement de l'alimentation en eau du logement :
○Mettre à disposition de l'eau conforme à la réglementation à raison de 2 à 4L par personne et par jour (pour la boisson et la préparation aliments) ;
- Dans les 15 jours suivant la notification de l'arrêté :
○Fournir une analyse des caractéristiques physico-chimiques de l'eau produite de type P1P2 (selon l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique) pour laquelle le prélèvement et l'analyse auront été effectués par un laboratoire agréé par le ministère en charge de la santé,

dans le logement situé porte droite dans l'immeuble sis 65 route de la forêt au Cellier (44850), dans les règles de l'art ;

VU le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire du 31 janvier 2022 ;

VU le courrier du 26 avril 2022 lançant la procédure contradictoire, adressé à la SCI Les Capucines représentée par Monsieur Thierry RICHARDEAU domiciliée « Le Fond des Bois », Chemin de Launay au Cellier (44850) lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations dans le délai d'un mois ;

VU l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) ;

CONSIDERANT le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 31 janvier 2022 constatant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Absence d'eau au robinet,
- Qualité de l'eau habituellement distribuée non connue,
- Installation électrique non sécurisée,
- Risque d'intoxication au monoxyde de carbone,
- Système de ventilation anarchique, dysfonctionnant et non adapté à la configuration du logement,
- Présence de rongeurs,
- Présence d'humidité et de moisissures,
- Absence d'isolation du logement,
- Système de chauffage inadapté à la configuration du logement,
- Système d'évacuation des eaux pluviales non étanche,
- Système d'assainissement non conforme,
- Présence de fissures importantes sur les façades avant et arrière.

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants:

- Risques d'apparition de maladies infectieuses et chroniques dues à l'alimentation par une eau de qualité inconnue ;

- Risques d'apparition ou d'aggravation de pathologies broncho-pulmonaires tels que : l'asthme, les allergies respiratoires, les pneumopathies chroniques, le syndrome toxique respiratoire, mais aussi l'irritation des muqueuses respiratoires (rhinopharyngites, laryngite) et oculaires, dues à l'exposition aux spores de moisissures toxiques ou allergisantes, la présence d'humidité, l'absence de système de ventilation efficace et permanent ;

- Risques de désorganisation du système interne de régulation thermique qui provoque des troubles de la santé très divers tels que : accidents ou incidents cardiaques, déshydratation, rhumes, problèmes d'articulations, hypothermie, lié à la difficulté à se chauffer du fait du manque d'isolation thermique du logement et à la présence permanente d'humidité dans le logement ;

- Risques d'incendie, d'électrisation, d'électrocution, et de brûlure, liés à une installation électrique non sécurisée ;

- Risques d'intoxication au monoxyde de carbone voire de décès dus à la présence d'un appareil à combustion dangereux ou un défaut de la ventilation associé

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1er - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement situé porte droite sis 65 route de la Forêt au Cellier (44850), référence cadastrale : parcelle A section n°832, la SCI Les Capucines : n° SIREN 504188251, représentée par Monsieur Thierry Richardeau, né le 21/06/1957 à Massérac et domiciliée lieu-dit « Le Fond des Bois » - Chemin de Launay au Cellier (44850) est tenue de réaliser les mesures suivantes, dans les règles de l'art :

- Assurer de façon permanente et pérenne une distribution d'eau potable conforme à la réglementation ;
- Sécuriser l'installation électrique et fournir une attestation de mise en sécurité,
- Supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Mettre en place un système de ventilation permanent, efficace et adapté à la présence d'appareil à combustion ;
- Faire ramoner le conduit d'évacuation des fumées du poêle à bois ;
- Déterminer les raisons de la présence de rongeurs et y remédier de façon efficace et durable ;
- Déterminer les causes de l'humidité et des moisissures et y remédier de façon efficace et durable ;
- Mettre en place une isolation du logement ;
- Mettre en place un système de chauffage adapté aux caractéristiques du logement ;
- Réparer le système d'évacuation des eaux pluviales ;
- Fournir une attestation du SPANC sur la conformité de l'installation d'assainissement autonome ;

Article 2 - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement situé porte droite sis 65 route de la Forêt au Cellier (44850), est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation immédiatement à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa main levée.

Article 3 - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1er d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.
La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1er au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - La personne mentionnée à l'article 1er est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.
Les personnes mentionnées à l'article 1er tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 -Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.
Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.
Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.
Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de la commune du Cellier, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République de Nantes, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune du Cellier, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 21 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

ANNEXE 1

Article L. 521-1
Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.
Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.
-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.
Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2
I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.
Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.
Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.
II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.
III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.
Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.
Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1
I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.
Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.
II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.
En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.
Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L. 521-3-2
I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
II.- (Abrogé)
III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.
Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.
III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.
Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.
Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

PRÉFET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
PAYS DE LA LOIRE

Arrêté de traitement de l'insalubrité concernant le logement de la maison principale sis lieu-dit « Le Fond des bois », chemin de Launay au Cellier (44850)

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 8 février 2022, pris en application de l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation, prescrivant de réaliser les mesures suivantes dans les règles de l'art :

Dès la notification de l'arrêté :

- Mettre à disposition de l'eau conforme à la réglementation à raison de 2 à 4L par personne et par jour (pour la boisson et la préparation aliments) ;

Dans les 15 jours suivant la notification de l'arrêté :

- Fournir une analyse des caractéristiques physico-chimiques de l'eau produite de type P1P2 (selon l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique) pour laquelle le prélèvement et l'analyse auront été effectués par un laboratoire agréé par le ministère en charge de la santé.
- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir une attestation de mise en sécurité.

dans le logement de la maison principale sis lieu-dit « Le Fond des bois », chemin de Launay au Cellier (44850) ;

VU le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire du 31 janvier 2022 ;

VU le courrier du 26 avril 2022 lançant la procédure contradictoire, adressé à la SCI Le Fond des Bois, n°SIREN : 393013909, représentée par Madame Corinne LARA et Monsieur Thierry RICHARDEAU, domiciliée lieu-dit « Le Fond des Bois », chemin de Launay au Cellier (44850) lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations dans un délai minimum d'un mois ;

VU l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) ;

CONSIDERANT le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 31 janvier 2022 constatant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Qualité de l'eau distribuée non connue,
- Installation électrique non sécurisée,
- Risque d'intoxication au monoxyde de carbone,
- Système de ventilation anarchique, dysfonctionnant et non adapté à la configuration du logement,
- Présence d'humidité et de moisissures,
- Infiltration par la toiture,
- Système d'assainissement dont la conformité est inconnue,
- Système de chauffage inadapté à la configuration du logement, avec présence de cuve à fioul non sécurisée vis-à-vis du risque de pollution par déversement.

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants:

- Risques d'apparition de maladies infectieuses et chroniques dues à l'alimentation par une eau de qualité inconnue ;

- Risques d'apparition ou d'aggravation de pathologies broncho-pulmonaires tels que : l'asthme, les allergies respiratoires, les pneumopathies chroniques, le syndrome toxique respiratoire, mais aussi l'irritation des muqueuses respiratoires (rhinopharyngites, laryngite) et oculaires, dues à l'exposition aux spores de moisissures toxiques ou allergisantes, la présence d'humidité, l'absence de système de ventilation efficace et permanent ;

- Risques de désorganisation du système interne de régulation thermique qui provoque des troubles de la santé très divers tels que : accidents ou incidents cardiaques, déshydratation, rhumes, problèmes d'articulations, hypothermie, lié à la difficulté à se chauffer du fait du manque d'isolation thermique du logement et à la présence permanente d'humidité dans le logement ;

- Risques d'incendie, d'électrisation, d'électrocution, et de brûlure, liés à une installation électrique non sécurisée ;

- Risques d'intoxication au monoxyde de carbone voire de décès dus à la présence d'un appareil à combustion dangereux ou un défaut de la ventilation associé ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1er - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement de la maison principale sis lieu-dit « Le Fond des bois », chemin de Launay au Cellier (44850) ;, référence cadastrale : parcelle A section n°634, la SCI Le Fond des Bois, n°SIREN : 393013909, représentée par Madame Co-

rinne LARA et Monsieur Thierry RICHARDEAU, domiciliée lieu-dit « Le Fond des Bois », chemin de Launay au Cellier (44850) est tenue de réaliser dans un délai de 9 mois à compter de la notification de l'arrêté les mesures suivantes, selon les règles de l'art :

- Assurer de façon permanente et pérenne une distribution d'eau potable conforme à la réglementation ;
- Supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Mettre en place un système de ventilation permanent, efficace et adapté à la présence d'appareil à combustion ;
- Déterminer les causes de l'humidité et des moisissures et y remédier de façon efficace et durable ;
- Remédier de façon efficace et durable aux infiltrations par la toiture ;
- Mettre en place un système de chauffage adapté aux caractéristiques du logement ;
- Fournir une attestation du SPANC sur la conformité de l'installation d'assainissement autonome ;

Article 2 - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1er d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.
La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1er au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 - La personne mentionnée à l'article 1er est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 4 - La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.
Les personnes mentionnées à l'article 1er tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 5 -Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.
Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.
Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.
Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble/local/installation, à savoir à Madame PENELA.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au Maire de la commune du Cellier, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République de Nantes, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune du Cellier, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 21 juin 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

ANNEXE 1

Article L. 521-1
Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.
Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.
-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.
Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2
I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.
Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.
Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.
II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.
III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.
Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.
Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1
I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.
Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.
II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.
En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.
Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L. 521-3-2
I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
II.- (Abrogé)
III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.
Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.
III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.
Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.
Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE REGIONALE DE SANTE
PAYS DE LA LOIRE

Arrêté de traitement de l'insalubrité des locaux au-dessus des garages sis lieu-dit « Le Fond des Bois », chemin de Launay au Cellier (44850)

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 8 février 2022, pris en application de l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation, prescrivant de prendre les mesures suivantes, dans les règles de l'art :

- **Dès la notification de l'arrêté** :
  - Mettre à disposition de l'eau conforme à la réglementation à raison de 2 à 4L par personne et par jour (pour la boisson et la préparation aliments) ;
- **Dans les 15 jours suivant la notification de l'arrêté :**
  - Fournir une analyse des caractéristiques physico-chimiques de l'eau produite de type P1P2 (selon l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique) pour laquelle le prélèvement et l'analyse auront été effectués par un laboratoire agréé par le ministère en charge de la santé.

dans les locaux situés au-dessus des garages sis lieu-dit « Le Fond des Bois », chemin de Launay au Cellier (44850) ;

VU le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire du 31 janvier 2022 ;

VU le courrier du 26 avril 2022 lançant la procédure contradictoire, adressé à la SCI Le Fond des Bois, n°SIREN : 393013909, représentée par Madame Corinne LARA et Monsieur Thierry RICHARDEAU, domiciliée lieu-dit « Le Fond des Bois », chemin de Launay au Cellier (44850) lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations dans un délai d'un mois ;

VU l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) ;

CONSIDERANT le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 31 janvier 2022 constatant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Qualité de l'eau distribuée non connue ;
- Risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Système d'assainissement dont la conformité est inconnue ;

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants:

- Risques d'apparition de maladies infectieuses et chroniques dues à l'alimentation par une eau de qualité inconnue ;
- Risques d'intoxication au monoxyde de carbone voire de décès dus à la présence d'un appareil à combustion dangereux ou un défaut de la ventilation associé ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1er - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans locaux au-dessus des garages sis lieu-dit « Le Fond des Bois », chemin de Launay au Cellier (44850), référence cadastrale : parcelle A section n°634, la SCI Le Fond des Bois, n°SIREN : 393013909, représentée par Madame Corinne LARA et Monsieur Thierry RICHARDEAU, domiciliée lieu-dit « Le Fond des Bois », chemin de Launay au Cellier (44850) est tenue de réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté les mesures suivantes, dans les règles de l'art :

- Assurer de façon permanente et pérenne une distribution d'eau potable conforme à la réglementation ;
- Supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Mettre en conformité le dispositif d'assainissement autonome ;

Article 2 - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1er d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.
La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1er au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 - La personne mentionnée à l'article 1er est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 4 - La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.
Les personnes mentionnées à l'article 1er tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 5 -Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.
Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.
Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble/local/installation, à savoir à :
- Radu FOALE,
- Raul MUSTATA
- Claudia Mirela CRACAU

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de la commune du Cellier, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République de Nantes, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune du Cellier, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 21 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

ANNEXE 1

Article L. 521-1
Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.
Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.
-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.
Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2
I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.
Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.
Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.
II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.
III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.
Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.
Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1
I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.
Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.
II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.
En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.
Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L. 521-3-2
I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
II.- (Abrogé)
III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L/ 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.
Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.
III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.
Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.
Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE NANTES

DECISION n°54/2022
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu le code la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire 44 relatif à la fonction achats du 29 décembre 2017,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 2

Monsieur Pierre NASSIF, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital, comportant les directions suivantes : direction de la logistique et de l'hôtellerie, direction des services numériques, direction de la maintenance et de l'exploitation technique, direction des achats. A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment :

- les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de son pôle,
- les actes notariés liés aux opérations de vente et d'acquisition, de cession gratuite pour le compte de l'établissement,
- les baux de toute nature (baux de droit commun, baux à construction, baux emphytéotiques administratifs etc.) pour le compte de l'établissement en sa qualité de bailleur ou de locataire,
- les actes de mise à disposition et de constitution de servitude.

Il reçoit également délégation à effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondances se rapportant à la gestion des marchés publics relevant du Département achat Travaux. A cet égard, il reçoit délégation à l'effet de signer tous les marchés publics et leurs modifications ultérieures (avenants et décisions de modifications unilatérales) pour l'ensemble des établissements du GHT 44, dont le CHU de Nantes est l'établissement support.

Pour les marchés publics suivants et les concours de maitrise d'œuvre, la délégation est reçue après visa par le directeur général de l'analyse des offres ou des projets :

- Concours de maitrise d'œuvre, décision de désignation du ou des lauréats,
- Marchés globaux (marchés de conception-réalisation, marchés globaux de performance, marchés globaux sectoriels),

- Marchés de travaux dont le montant estimatif de l'opération dépasse le seuil des procédures formalisées.

Est exclue de cette délégation, la signature de toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre NASSIF, même délégation est donnée à Mesdames Sophie BRUEL, Sandrine AUGY et Thaïs RINGOT.

Au sein du processus Conduite d'opérations, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses d'exploitation et liquidation des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique :

- Mesdames Marie CHESNEAU, Camille MAISONNEUVE et Chloé GODOF, Messieurs Guillaume CATOIRE, Xavier MAIGNE, Anthony ORIEUX, François-Xavier CHOBLET et Bertrand POTTIER, ingénieurs.

Sont expressément exclus de cette délégation de signature, les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux, les ordres de service aux prestataires intellectuels (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique...) et aux entreprises de travaux ainsi que les engagements de dépenses d'investissement.

Article 3

Madame Sophie BRUEL, directeur adjoint, est chargée des fonctions de directeur de la logistique et de l'hôtellerie.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction de la logistique et de l'hôtellerie y compris les décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BRUEL, même délégation est donnée à Monsieur Pierre NASSIF, Mesdames Sandrine AUGY et Thaïs RINGOT.

Au sein des processus Logistique/Hôtellerie, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation :

- Messieurs Tony PERLEMOINE et Hervé PAILLUSSON, ingénieurs, pour les approvisionnements et les transports de biens,
- Monsieur Adrien DAVID, ingénieur, et en son absence, Madame Véronique BERTHEBAUD, technicien supérieur hospitalier, pour la blanchisserie et le linge,
- Monsieur Martial COUPRY, ingénieur, et en son absence, Monsieur Damien JOUANNEAU, ingénieur, Madame Anne LE GALL-JOUY, technicien supérieur hospitalier, et Madame Patricia ANGIBAUD, technicien hospitalier, pour la restauration,
- Madame Nathalie CATOIRE, ingénieur, pour la gestion des déchets, pour le courrier et pour les espaces verts,
- Madame Sabrina DEROUET, ingénieur, et en son absence, Mesdames Dorothée HUBIN-BROCHARD, Amélie GROSJEAN et Aurélie NIVELAIS, techniciens supérieurs hospitaliers, pour l'entretien des locaux,
- Messieurs Anthony LE BOURBASQUET, François GALISSON et Cyril LECHAT, techniciens supérieurs hospitaliers, pour les dépenses de maintenance dans la limite de 4 000 euros par commande, et en leur absence Messieurs Pierre-Marc GUILLET, agent de maîtrise et David JOUY, ouvrier principal.

Article 4

Madame Thaïs RINGOT, directeur adjoint, est chargée des fonctions de directeur des services numériques.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement des dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des services numériques, y compris les décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Thaïs RINGOT, même délégation est donnée à Monsieur Pierre NASSIF, Mesdames Sophie BRUEL et Sandrine AUGY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Thaïs RINGOT, même délégation est donnée à Messieurs Jean-Christophe KERVALET, Pierrick MARTIN, Philippe COURPAT, Éric MALEVIALLE et Philippe LECERF pour les crédits relatifs à l'informatique et les crédits relatifs aux télécommunications.

Au sein de la Direction des Services Numériques, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Jean-Christophe KERVALET, pour l'ensemble de la direction des services numériques,
- Monsieur Pierrick MARTIN, pour le département achats et partenariats innovants GHT,
- Monsieur Philippe COURPAT, pour le département centre de services partagés,
- Monsieur Éric MALEVIALLE, pour le département infrastructures,
- Monsieur Philippe LECERF, pour le département recherche-enseignement-formation.

Article 5

Monsieur Clément PARMENTIER, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur de la direction des achats.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des achats, y compris décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature de toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Clément PARMENTIER, même délégation est donnée à Monsieur Pierre NASSIF, Mesdames Sophie BRUEL, Sandrine AUGY et Thaïs RINGOT.

Madame Alexandra BENOISTEL, ingénieur, est chargée du contrôle de gestion des achats au sein de la direction des achats. Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au contrôle de gestion des achats.

Au sein de la direction des achats, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation :

- Madame Céline PROUTEAU et Monsieur Julien ALLARY, ingénieurs, pour les fournitures et prestations mobilières, hôtelières et générales, et en leur absence :
  - Mesdames Servanne MEIGNEN et Chantal VINCENT, techniciens supérieurs hospitaliers, pour les équipements mobiliers dans la limite de 4 000 euros par commande ;
  - Madame Véronique BERTHEBAUD, technicien supérieur hospitalier, et Madame Virginie PIETRUCCI, technicien hospitalier, pour les fournitures hôtelières et générales, dans la limite de 4 000 euros par commande.

Monsieur Clément PARMENTIER est chargé des marchés publics et du contrôle interne s'y rapportant.

Il reçoit délégation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondances se rapportant à la gestion des marchés publics. A cet égard, il reçoit délégation à l'effet de signer tous les marchés publics et leurs modifications ultérieures (avenants et décisions de modifications unilatérales) pour l'ensemble des établissements du GHT 44, dont le CHU de Nantes est l'établissement support.

Pour les marchés publics suivants, la délégation est reçue après visa par le directeur général de l'analyse des offres :

- Marchés de service portant sur des prestations intellectuelles institutionnelles de type audit,
- Marchés d'assurance,
- Marchés passés pour le groupement de commandes des Centres Hospitaliers adhérents au GCS UniHA pour lesquels le CHU de NANTES a été désigné coordonnateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Clément PARMENTIER, même délégation est donnée à Monsieur Pierre NASSIF, Mesdames Sophie BRUEL, Sandrine AUGY et Thaïs RINGOT.

Monsieur Clément PARMENTIER préside la commission des achats. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par Monsieur Pierre NASSIF, Madame Sophie BRUEL, Madame Sandrine AUGY ou Madame Thaïs RINGOT.

Monsieur François RONDEAU, praticien hospitalier, chef de service de la pharmacie, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique.
Il est autorisé à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.

Il est chargé de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François RONDEAU, délégation est donnée par ordre de priorité à :

- Messieurs David FELDMAN, Kamel-Olivier SELLAL, Johann CLOUET, Maxime PARE, Gaël GRIMANDI, Mesdames Elise ROCHAIS, Isabelle ROUILLER, praticiens hospitaliers, Monsieur Fabien LINDENBERG, assistant spécialiste, et Madame Catherine RICHARD, ingénieur hospitalier, pour l'activité relevant des produits de santé (médicaments et dispositifs médicaux).

Outre les délégations de signature préalablement consenties par le directeur général et restant en vigueur, Messieurs Kamel-Olivier SELLAL, François RONDEAU, David FELDMAN, Maxime PARE, Madame Isabelle ROUILLER et Monsieur Fabien LINDENBERG, pharmaciens du secteur Achat-Appro Produits de Santé de la pharmacie à usage intérieur, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout mandat de dépense relatif à des protocoles transactionnels signés du directeur général et relevant du secteur fonctionnel des délégataires.

Madame Régine LOUER, ingénieur au sein du pôle de biologie, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique.

Madame Régine LOUER, est autorisée à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.
Elle est chargée de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Régine LOUER, même délégation est donnée à Monsieur Jean-Jacques PAILLUSSON, technicien de laboratoire et Madame Fabienne PERRAULT-HU, technicienne de laboratoire de classe supérieure sur le pôle de biologie.

Article 6

Madame Sandrine AUGY, ingénieur, est chargée des fonctions de directrice de la maintenance et de l'exploitation technique.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction de la maintenance et de l'exploitation technique, y compris les décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine AUGY, même délégation est donnée à Monsieur Pierre NASSIF, Mesdames Sophie BRUEL et Thaïs RINGOT.

Au sein des processus Technique-Maintenance-Exploitation/Biomédical/Sécurité-Sûreté, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses d'exploitation et liquidation des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique :

- au sein du processus Technique-Maintenance-Exploitation : Messieurs Éric TRAN, Régis BOURBIGOT, Thomas GAUMART et Frédéric HAMON, ingénieurs,
- au sein du processus Technique-Maintenance-Exploitation : Messieurs Francis BARRETEAU, Sébastien BARTHELEMY, Damien LEBASTARD, Erwan PABOEUF, Jean-François CHIGNARD et Marc JULIENNE, techniciens supérieurs hospitaliers, Messieurs Willy PINEL et Christophe POGU, techniciens hospitaliers, pour les dépenses de maintenance dans la limite de 4 000 euros par commande,
- au sein du processus Biomédical : Madame Sandrine AUGY, ingénieur, et en son absence, Messieurs Damien LE TUTOUR, Pierre TOUROUDE, Jérôme MESCAM, Mickael EVENAS, Mesdames Marie AUBERT et Estelle LEGOEUL, ingénieurs,
- au sein du processus Sécurité-Sûreté : Madame Patricia BOUCHARD, ingénieur, et en son absence, Monsieur Sébastien PICCAND, ingénieur.

Sont expressément exclus de cette délégation de signature, les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux, les ordres de service aux prestataires intellectuels (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique...) et aux entreprises de travaux ainsi que les engagements de dépenses d'investissement.

Article 7

Messieurs Pierre NASSIF, Clément PARMENTIER, Mesdames Sophie BRUEL, Sandrine AUGY et Thaïs RINGOT sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement de la direction de la logistique et de l'hôtellerie, de la direction des services numériques, de la direction de la maintenance et de l'exploitation technique, de la direction des achats.

Article 8

Madame Aude CHAPEL, ingénieur, est chargée du contrôle budgétaire du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.
Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au suivi des dépenses et à la liquidation des factures relevant des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.
Elle reçoit également délégation à l'effet de signer les bordereaux-journaux de mandatement des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 9

Madame Annie DAUMONT, ingénieur, est chargée de la gestion du personnel du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.
Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au personnel du pôle y compris les décisions d'assignation.

Article 10

Monsieur Cédric CARTAU, responsable sécurité du système d'information, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, toutes déclarations auprès de la CNIL.

Article 11

La décision n°40/2022 est abrogée.

Article 12

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint-Jacques, Hôpital Laennec, Sites gériatriques, Immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 13

La présente décision prend effet à compter de la date de publication.

Nantes, le 23 JUIN 2022

Philippe EL SAÏR
Directeur général

Original : Direction générale
Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, PRH pour affichage, PPERF, PILNH, RAA, Affichage sites, Intranet

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'Administration Pénitentiaire

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires du Grand Ouest

Centre Pénitentiaire de Nantes

N°101 Sec Dir – IC
En complément de la note n° 92 du 03/06/2022

À Nantes,
Le 20 juin 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur BREDIN Olivier, Chef des Services Pénitentiaires, Responsable Infra-Sécurité du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Vie en détention et PEP – Présider les Commissions de Pluridisciplinaire Unique** sur le fondement de l'article D211-34 du code pénitentiaire

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

P/La Directrice du Centre Pénitentiaire
Le Directeur Adjoint du Centre Pénitentiaire

Loïc BEN GHAFFAR-DUMORTIER

MINISTÈRE de la JUSTICE
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE NANTES

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'Administration Pénitentiaire

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires du Grand Ouest

Centre Pénitentiaire de Nantes

N°100 Sec Dir – IC
En complément de la note n° 91 du 03/06/22

À Nantes,
Le 20 juin 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à Madame PERRIEN Catherine, Cheffe des Services Pénitentiaires, Adjointe à la Cheffe de Détention du Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Vie en détention et PEP – Présider les Commissions de Pluridisciplinaire Unique** sur le fondement de l'article D211-34 du code pénitentiaire

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

P/La Directrice du Centre Pénitentiaire
Le Directeur Adjoint du Centre Pénitentiaire

Loïc BEN GHAFFAR-DUMORTIER

MINISTÈRE de la JUSTICE
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE NANTES

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'Administration Pénitentiaire

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires du Grand Ouest

Centre Pénitentiaire de Nantes

N°99 Sec Dir – IC
En complément de la note n° 90 du 03/06/2022

À Nantes,
Le 20 juin 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à Madame FOURTANE Corinne, Cheffe des Services Pénitentiaires, Cheffe de Détention du Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Vie en détention et PEP – Présider les Commissions de Pluridisciplinaire Unique** sur le fondement de l'article D211-34 du code pénitentiaire

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

P/La Directrice du Centre Pénitentiaire
Le Directeur Adjoint du Centre Pénitentiaire

Loïc BEN GHAFFAR-DUMORTIER

MINISTÈRE de la JUSTICE
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE NANTES

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'Administration Pénitentiaire

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires du Grand Ouest

Centre Pénitentiaire de Nantes

N°98 Sec Dir – IC
En complément de la note n° 89 du 03/06/2022

À Nantes,
Le 20 juin 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur CLEACH Philippe, Chef des Services Pénitentiaires, Adjoint à la Cheffe de Détention du Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Vie en détention et PEP – Présider les Commissions de Pluridisciplinaire Unique** sur le fondement de l'article D211-34 du code pénitentiaire

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

P/La Directrice du Centre Pénitentiaire
Le Directeur Adjoint du Centre Pénitentiaire

Loïc BEN GHAFFAR-DUMORTIER

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE NANTES

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'Administration Pénitentiaire

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires du Grand Ouest

Centre Pénitentiaire de Nantes

N°97 Sec Dir – IC
En complément de la note n° 88 du 03/06/22

À Nantes,
Le 20 juin 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à Madame FROGER Fleur, Cheffe des Services Pénitentiaires, Cheffe de Détention du Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Vie en détention et PEP – Présider les Commissions de Pluridisciplinaire Unique** sur le fondement de l'article D211-34 du code pénitentiaire

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

P/La Directrice du Centre Pénitentiaire
Le Directeur Adjoint du Centre Pénitentiaire

Loïc BEN GHAFFAR-DUMORTIER

MINISTÈRE de la JUSTICE
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE NANTES

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE LA LOIRE ATLANTIQUE

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral n° 2022-DDPP-888

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier Martin préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire Atlantique (hors classe),

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-El-Adha, des ovins peuvent être acheminés dans le département de la Loire-Atlantique pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDÉRANT que, comme cela a été mis en évidence les années précédentes dans le département, des animaux peuvent être abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

CONSIDÉRANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Loire Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Tél : 02 40 08 86 55
Mél : ddpp-sv-ssa@loire-atlantique.gouv.fr
10 bd Gaston Doumergue - BP 76315 - 44263 NANTES Cedex 2

Article 2 – La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Loire Atlantique.

Article 3 – Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Loire Atlantique, sauf dans les cas suivants :

- Le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;

- Le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4 - L'abattage est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural.

Article 5 - **Le présent arrêté s'applique du 4 juillet au 12 juillet 2022 inclus.**

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant - Ancenis, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire Atlantique, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 22/06/2022

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

François DRAPÉ

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2022/SEE/0141

portant autorisation de pêche exceptionnelle dans le cadre de la fête du lac de Grand Lieu

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436-9 pour la partie législative et les articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral annuel pour l'année 2022 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de la Loire-Atlantique ;

VU la demande de pêche exceptionnelle, présentée par monsieur BAUDRY, président de l'association des pêcheurs du Lac de Grand-Lieu ;

VU la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 03 juin 2022 ;

VU la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 03 juin 2022 ;

VU la demande d'avis adressée à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 03 juin 2022 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 1er octobre 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 36
Mél : ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation porte sur l'organisation d'une pêche exceptionnelle durant la relève hebdomadaire dans le cadre de la "Fête du Lac" de Grand-Lieu.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

L'association des pêcheurs du Lac de Grand-Lieu, représentée par son président, monsieur BAUDRY est autorisée à pratiquer cette pêche exceptionnelle .

Article 3 : Responsable des opérations

Le président de l'association des pêcheurs du lac de Grand-Lieu est désigné en tant que responsable des opérations de pêche exceptionnelle.

Article 4 : Conditions d'exécution

L'intervention est effectuée par une équipe technique encadrée, au minimum, par un pêcheur de la coopérative des pêcheurs du Lac de Grand-Lieu.

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée du dimanche 14 août 2022 au lundi 15 août 2022 inclus.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée à l'aide d'une Senne de 300m.

Article 7 : Lieu de l'opération

La pêche à la senne se déroule sur le lac de Grand-Lieu dans le cadre de la fête des pêcheurs.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, Pseudorasbora, ...) doivent être détruites et non remises à l'eau.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de la réserve naturelle de Grand Lieu, le maire de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu et le maire de La Chevrolière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 21 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,
Pour le chef du bureau biodiversité,
L'adjoint,

Pierrick LE BARDS

Délais et voies de recours
Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification : - Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique - Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-06-25-6 portant sur l'autorisation d'organiser, par le Comité Départemental de Canoê Kayak de Loire-Atlantique, la manifestation nautique «Pagayons Sevre et Maine », le 25 juin et 26 juin 2022 sur la Sèvre navigable et la Maine

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Sèvre navigable en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique;

VU l'arrêté du 31 mai 2022 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 15 fevrier 2022, par laquelle Madame SEGAUD Anne-Cécile, animateur au Comité Départemental de Canoê Kayak de Loire-Atlantique sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Pagayons Sevre et Maine» le 25 juin et 26 juin 2022 de 10 h 00 à 18 h 00, sur le plan d'eau situé entre Pont Caffino et le stade de football de Monnières avec haltes à la Haye Fouassières et à la Ramée ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 27 avril 2022 ;

VU l'avis de Madame BERTHOMIER Aude, chargée de la mission valorisation et coordinatrice pédagogique de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise en date du 20 juin 2022;

VU le contrat souscrit auprès de la MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Service Transports et Risques
Unité Sécurité des Transports
10, boulevard Gaston Serpette
BP 53606 – 44036 NANTES cedex 01
Tél : 02 40 67 24 15
Mél : emmanuel.pasquereau@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – La manifestation projetée par le Comité Départemental de Canoê Kayak de Loire-Atlantique, le 25 juin et 26 juin 2022 de 10 h 00 à 18 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur la Sèvre navigable sur le plan d'eau situé entre Pont Caffino et le stade de football de Monnières avec haltes à la Haye Fouassières et à la Ramée .

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 4 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 5 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de la Sèvre navigable, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 6 – Le Comité Départemental de Canoê Kayak de Loire-Atlantique devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 7 : - L'organisateur devra avoir pris connaissances des nouvelles conditions instituées par l'Agence Régionale de la Santé en matière de qualité de l'eau, notamment vis à vis des cyanobactéries.

Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de la Sèvre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique, Département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement , téléphone 02.49.10.40.00 ou auprès du Syndicat Sèvre Aval, Maine et Affluents (SEVRAVAL) tél 02.40.34.76.05.

Article 9 – Le maire de Vertou, de Saint-Fiacre-sur-Maine et de la Haie-Fouassière, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le jeudi 23 juin 2022
Pour le directeur départemental des Territoires et de la Mer

Michel LE ROCH

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral N°2022/SEE/0135

portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements
et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-9, L. 215-10, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3-pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code civil, notamment les articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur, et notamment sa disposition 7E,

VU l'arrêté cadre préfectoral 2020/SEE/0274 du 29/05/2020 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu,

CONSIDERANT les débits des cours d'eau dans le département et le niveau des nappes souterraines à usage d'eau potable dans le département,

10, boulevard Gaston Serpette
BP 53606 – 44036 NANTES cedex 01
Tél : 02 40 67 28 02
Mél : ddtm-see@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

CONSIDERANT que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau,

CONSIDERANT que les seuils d'alerte renforcée de certains usages relatifs à la zone 4b « La Moine » définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils d'alerte renforcée de certains usages relatifs à la zone 4c « la Sanguèze » définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 5 « Côtiers Bretons » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 5 « Côtiers Bretons » secteur réalimenté définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 6a « Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Boulogne, Ognon) » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

CONSIDERANT les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant les températures maximales moyennes élevées,

CONSIDERANT les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant la pluviométrie moyenne et cumulée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R Ê T E

Article 1 : Eau potable

Compte-tenu du débit de la Loire, **le présent arrêté ne porte pas de restriction sur les usages de l'eau potable**, conformément à l'arrêté cadre sécheresse 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 (art.6C) qui précise que les restrictions sur la ressource eau potable pour tout le département sont assujetties au niveau de gestion de la zone 3e-Loire et conformément à l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021.

Article 2 : Niveaux et mesures de restrictions pour le département de la Loire Atlantique

La carte illustrant l'état de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département, est annexée au présent arrêté (Annexe 1).

2.1 -Hors Bassin de la Sèvre Nantaise

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues par l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 susvisé. Les mesures de limitation et d'interdiction s'appliquent aux prélèvements d'eau réalisés :

- dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement (conformément à la définition de l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 susvisé) incluant :
  - les retenues d'eau connectées durant l'étiage, c'est-à-dire réalimentées par un cours d'eau ou une nappe d'accompagnement,
  - les forages exploitant une nappe d'accompagnement,

- dans les nappes d'eaux souterraines pour lesquelles des seuils piézométriques sont définis, en particulier les nappes prioritaires pour l'alimentation en eau potable.

Ne sont pas concernées par les mesures de limitation et d'interdiction :

- les eaux stockées dans les retenues étanches, qui sont déconnectées des ressources d'eaux naturelles (cours d'eau, canaux, nappes) durant l'étiage, remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas le volume de prélèvement autorisé au titre de la loi sur l'eau (ex : registre de relevés de compteurs),
- les eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : cuve de récupération des eaux de toitures),
- les eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Ces mesures de restrictions applicables sont consultables en annexe 2 du présent arrêté.

Le tableau ci-dessous fixe le niveau de gestion pour chaque zone d'alerte définies dans l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 susvisé.

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°1-Vilaine	Vigilance
N°2-Oudon	Vigilance
N°3a-Erdre amont	Vigilance
N°3b-Erdre aval	Vigilance
N°3c-Affluents Nord Loire	Vigilance
N°3d-Affluents Sud Loire	Vigilance
N°3e-Loire	Vigilance
N°3f-Brière-Brivet	Vigilance
N°5-Côtier breton, **hors secteur réalimenté par la Loire**	Crise
Secteur réalimenté par la Loire	Crise
N°6a-Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne)	Crise
N°6b-Eaux superficielles en relation avec le lac de Grand-Lieu	Vigilance
N°6c-Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand-Lieu	Vigilance
N°7-Nappe de Machecoul	Vigilance
N°8-Nappe de Nort sur Erdre	Vigilance
N°9-Eau Potable sur tout le département	Vigilance

2.2 - Bassin de la Sèvre Nantaise

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues par l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé. L'arrêté s'applique quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (conformément à la définition de l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé), plan d'eau connecté, réseau public d'alimentation en eau potable). Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage.

Ne sont pas concernées par les mesures de limitation et d'interdiction :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée ;

- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;

- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Ces mesures de restrictions applicables sont consultables en annexe 3 du présent arrêté.

Pour rappel, chaque Préfet réalise, sur la zone d'alerte dont il est pilote (Art 8 arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé), un suivi hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, observation des cours d'eau, niveau piézométrique) afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements superficiels et nappes souterraines (Art 4 arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé)). Si la situation l'impose, **le classement d'une zone d'alerte est établi,** selon les modalités définies aux articles 8 et 10 (arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé) par **arrêtés préfectoraux des préfets concernés.**

Le tableau ci-dessous fixe le niveau de gestion pour les zones d'alerte sur le bassin Sèvre Nantaise définie dans l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé.

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°4a-Sèvre Nantaise	Vigilance
N°4b-La Moine	Alerte renforcée
N°4c-La Sanguèze	Alerte renforcée
N°4d-La Maine	Vigilance

Article 3 : Manœuvres d'ouvrage

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sur le bassin versant faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 2 et à l'article 3 doivent faire l'objet d'un avis préalable du service de police des eaux de la DDTM.

Les manœuvres des vannes permettant la gestion du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015.

<u>Article 4</u> : Validité

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2022/SEE/132 du 19 mai 2022.
Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2022. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

<u>Article 5</u> : Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

<u>Article 6</u>: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le 24 juin 2022

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours
Le demandeur dispose de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : - soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le Ministre de la transition écologique et solidaire, - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Annexe 1 :

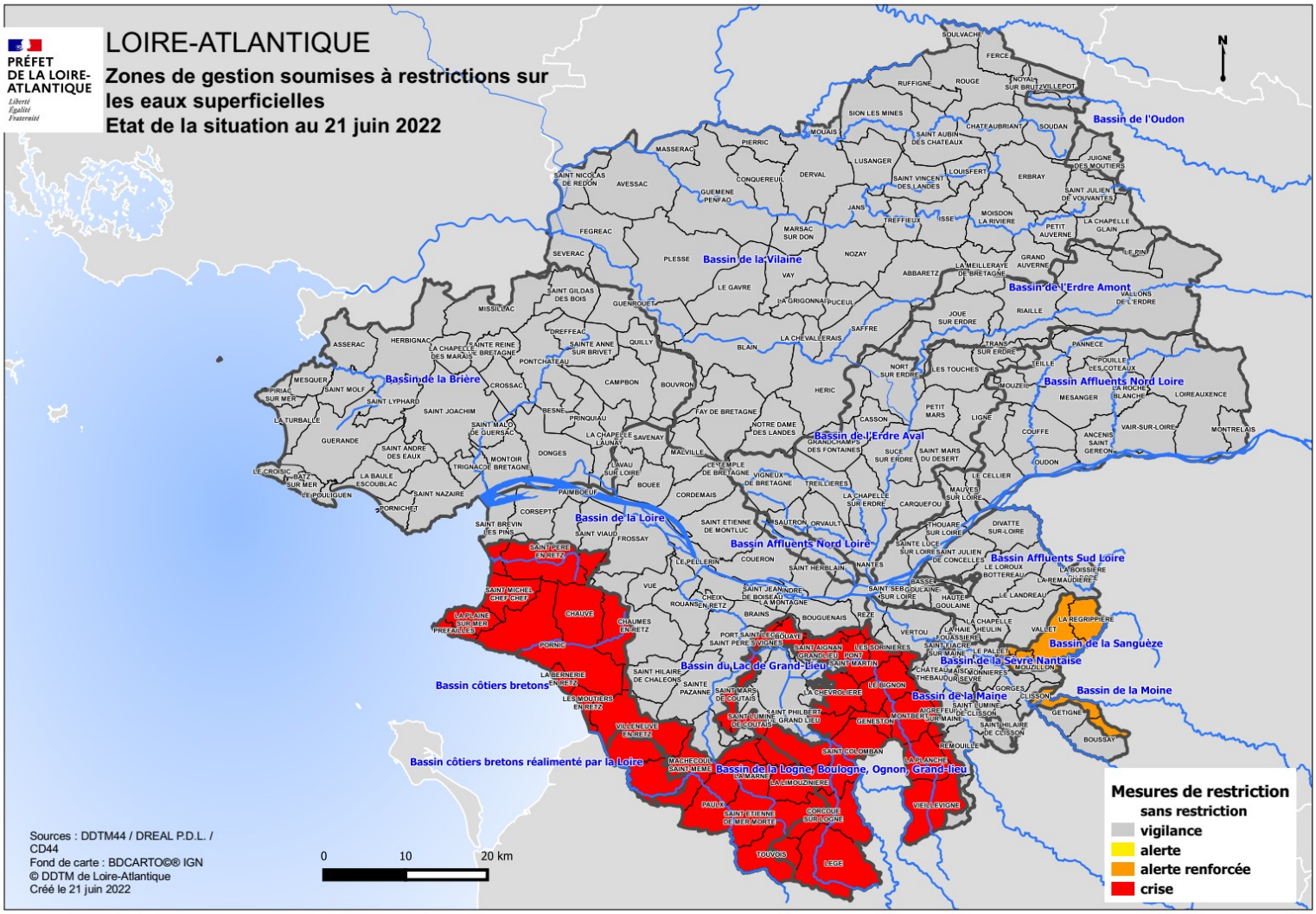

VU pour être annexé à mon arrêté du 24 juin 2022

A Nantes, le 24 juin 2022

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Annexe 2 : Mesures de restriction concernant la Loire Atlantique, hors bassin Sèvre Nantaise, conformémement à l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 Mai 2020

Catégorie 1 : Usages professionnels

n°	Usages agricoles	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
		Mesures			
1	**Grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après**	***Pour tout le département*** *– Communication* *– Réunion du comité sécheresse* *– Mise en vigilance accrue du territoire*	*Limitation horaire des prélèvements :* *interdiction* *du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h* ***OU*** *si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé*	*Interdiction*	*Interdiction*
2	**Cultures sensibles (y compris légumes industrie) : cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante**		*Information spécifique + auto limitation des prélèvements*	*Limitation horaire des prélèvements : interdiction* *du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h* ***OU*** *Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé*	*Limitation horaire des prélèvements : interdiction* *du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h* ***OU*** *Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé*
3	**Cultures irriguées par Techniques économes : micro-aspersion, goutte à goutte**			*Limitation horaire des prélèvements : interdiction* *du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h* ***OU*** *Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé*	*Limitation horaire des prélèvements : interdiction* *du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h* ***OU*** *Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé*

4	**Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière**			*Information spécifique + auto limitation des prélèvements*	*Information spécifique + auto limitation des prélèvements*
5	**Besoins des sites d'élevage** (hygiène, abreuvement)	***Ne sont pas concernés par ces mesures***			

n°	Autres usages professionnels	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
		Mesures			
6	**Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée** (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques), artisanat (y compris le lavage des bâtiments)	***Pour tout le département*** *– Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire*	*Auto-limitation des prélèvements*	*Objectif de réduction de 30 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)*	*Objectif de réduction de 30 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)*
7	**Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée** (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)		*Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h*	*Interdiction*	*Interdiction*
8	**Arrosage des parcours de golf**		*Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h*	*Interdiction*	*Interdiction*
9	**Arrosage des green et départ de golf**		*Auto-limitation des prélèvements*	*Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h*	*Interdiction*
10	**Station de lavage**		*Auto-limitation des prélèvements*	*Interdiction sauf une piste de lavage haute-pression par station*	*Interdiction sauf lavages réglementaires et sanitaires*
11	**Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau**		*Interdiction sauf pisciculture*	*Interdiction sauf pisciculture*	*Interdiction*
12	**Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique**		*Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h*	*Interdiction*	*Interdiction*

			et du samedi 10 h au dimanche 20 h		
13	**Autres usages professionnels non cités ci-avant**		*Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h*	*Interdiction*	*Interdiction*

Catégorie 2 : Usages domestiques

n°	**Usages des particuliers**	**Niveau 1 (Vigilance)**	**Niveau 2 (Alerte)**	**Niveau 3 (Alerte renforcée)**	**Niveau 4 (Crise)**
		Mesures			
14	**Arrosage des potagers**	***Pour tout le département*** *– Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire*	*Auto-limitation des prélèvements*	*Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h*	*Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h*
15	**Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers**		*Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h*	*Interdiction*	*Interdiction*
16	**Remplissage des piscines privées (y compris piscines hors-sol)**		*Interdiction sauf 1ère mise en eau des piscines enterrées*	*Interdiction sauf 1ère mise en eau des piscines enterrées*	*Interdiction*
17	**Nettoyage des véhicules et bateaux**		*Interdiction* (sauf dans les stations de lavage professionnelles et les aires de carénages autorisées)*		
18	**Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses…**		*Interdiction*	*Interdiction*	*Interdiction*
19	**Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau**		*Interdiction*	*Interdiction*	*Interdiction*
20	**Autres usages des particuliers non cités ci-avant**		*Interdiction*	*Interdiction*	*Interdiction*

*conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique

…/…

Catégorie 3 : Usages publics

<table>
<tr><th rowspan="2">n°</th><th rowspan="2">Usages des collectivités</th><th>Niveau 1 (Vigilance)</th><th>Niveau 2 (Alerte)</th><th>Niveau 3 (Alerte renforcée)</th><th>Niveau 4 (Crise)</th></tr>
<tr><th colspan="4">Mesures</th></tr>
<tr><td>21</td><td>Remplissage piscines publiques</td><td rowspan="10">Pour tout le département
– Communication
– Réunion du comité sécheresse
– Mise en vigilance accrue du territoire</td><td colspan="3">Interdiction
sauf 1ère mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire</td></tr>
<tr><td>22</td><td>Arrosage des espaces verts</td><td rowspan="3">Interdiction
du lundi au vendredi de 10 h à 20 h
et du samedi 10 h au dimanche 20 h</td><td rowspan="3">Interdiction</td><td rowspan="3">Interdiction</td></tr>
<tr><td>23</td><td>Arrosage des terrains de sport</td></tr>
<tr><td>24</td><td>Arrosage des massifs de fleurs</td></tr>
<tr><td>25</td><td>Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux…)</td><td colspan="3">Interdiction sauf raison sanitaire et sécurité routière</td></tr>
<tr><td>26</td><td>Alimentation des fontaines publiques (par réseau)</td><td colspan="3">Interdiction sauf circuit fermé</td></tr>
<tr><td>27</td><td>Douches de plage</td><td colspan="3">Interdiction</td></tr>
<tr><td>28</td><td>Parcours de Golfs</td><td>Interdiction
du lundi au vendredi de 10 h à 20 h
et du samedi 10 h au dimanche 20 h</td><td>Interdiction</td><td>Interdiction</td></tr>
<tr><td>29</td><td>Green et départs de golf</td><td>Auto-limitation des prélèvements</td><td>Interdiction
du lundi au vendredi de 10 h à 20 h
et du samedi 10 h au dimanche 20 h</td><td>Interdiction</td></tr>
<tr><td>30</td><td>Autres usages publics non cités ci-avant</td><td>Interdiction
du lundi au vendredi de 10 h à 20 h
et du samedi 10 h au dimanche 20 h</td><td>Interdiction</td><td>Interdiction</td></tr>
</table>

…/…

Catégorie 4 : Usages des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Pour toutes les ICPE, les usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production (ex : arrosage des espaces verts…) sont interdits de **8 h à 20 h** en période d'alerte et totalement interdits en périodes d'alerte renforcée et de crise.

Les ICPE soumises au régime de déclaration, et celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (alerte, alerte renforce et crise) relèvent des dispositions prévues pour la catégorie 1 « Autres usages professionnels ».

VU pour être annexé à mon arrêté du 24 juin 2022

A Nantes, le 24 juin 2022

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

…/…

Annexe 3 : Mesures de restriction concernant le bassin Sèvre Nantaise, conformément l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

Catégorie 1 : Usages professionnels

<table>
<tr><th>Niveau de restriction</th><th>Niveau 1 (Vigilance)</th><th>Niveau 2 (Alerte)</th><th>Niveau 3 (Alerte Renforcée)</th><th>Niveau 4 (Crise)</th></tr>
<tr><th>Usages agricoles</th><th colspan="4">Mesures</th></tr>
<tr><td>Irrigation des grandes cultures, prairies et autres usages agricoles non cités ci-après</td><td rowspan="4">Auto-limitation des prélèvements</td><td>Interdiction de 8 h à 20 h
OU
Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %</td><td>Interdiction</td><td rowspan="3">Interdiction</td></tr>
<tr><td><u>Techniques économes</u> :
- cultures irriguées au goutte à goutte ou par micro-aspersion</td><td>Auto-limitation des prélèvements</td><td>Interdiction de 8 h à 20 h
OU
Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %</td></tr>
<tr><td><u>Cultures sensibles</u> :
- plantes en containers ;
– arrosage des jeunes plants et bassinage des semis
- rosiers et tabac</td><td>Auto-limitation des prélèvements</td><td>Interdiction de 8 h à 20 h
OU
Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %</td></tr>
<tr><td><u>Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière</u></td><td>Auto-limitation des prélèvements</td><td>Information spécifique + auto-limitation des prélèvements</td><td>Arrêt des prélèvements sur décision du Préfet</td></tr>
<tr><td>Abreuvement et hygiène des animaux</td><td colspan="4">Auto-limitation des prélèvements</td></tr>
</table>

.../...

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Autres usages professionnels	**Mesures**			
Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (Artisanat, ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques d'économies d'eau) (1)	Auto-limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière).	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)(1)	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
Arrosage des parcours de golf		Interdiction de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement)	Interdiction	Interdiction
Arrosage des greens et départs de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction (sauf dérogation délivrée dans le respect de l'accord-cadre « golf et environnement » en vigueur
Station de lavage		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de prélèvements sauf lavages réglementaires	Interdiction
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau.		Interdiction sauf aquaculture (2)	Interdiction sauf aquaculture(2)	Interdiction
Autres usages professionnels non cités ci-avant	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction

.../...

Catégorie 2 : Usages domestiques

<table>
<tr><th>Niveau de restriction</th><th>Niveau 1 (Vigilance)</th><th>Niveau 2 (Alerte)</th><th>Niveau 3 (Alerte Renforcée)</th><th>Niveau 4 (Crise)</th></tr>
<tr><th>Usages des particuliers</th><th colspan="4">Mesures</th></tr>
<tr><td>Arrosage des potagers</td><td rowspan="6">Auto-limitation des prélèvements</td><td>Auto-limitation des prélèvements</td><td>Interdiction de 8 h à 20 h</td><td>Arrêt des prélèvements sur décision du préfet</td></tr>
<tr><td>Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers</td><td>Interdiction de 8 h à 20 h</td><td>Interdiction</td><td rowspan="5">Interdiction</td></tr>
<tr><td>Remplissage des piscines privées</td><td>Interdiction sauf 1ere mise en eau liée à la construction ou mise en sécurité de la piscine</td><td>Interdiction sauf 1ere mise en eau liée à la construction ou mise en sécurité de la piscine</td></tr>
<tr><td>Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau et mares (dans le respect des mesures prévues par la réglementation en vigueur - SDAGE).</td><td>Interdiction</td><td>Interdiction</td></tr>
<tr><td>Nettoyage des véhicules et bateaux
Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses…</td><td>Interdiction</td><td>Interdiction</td></tr>
<tr><td>Autres usages des particuliers non cités ci-avant</td><td>Interdiction</td><td>Interdiction</td></tr>
</table>

…/…

Catégorie 3 : Usages publics

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages des collectivités	**Mesures**			
Remplissage piscines publiques	Auto -limitation des prélèvements	Interdiction* sauf 1ere mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction* sauf 1ere mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction* sauf raison sanitaire
Arrosage des espaces verts et massifs de fleurs		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction*	Interdiction*
Arrosage des terrains de sports				
Arrosage des parcours de golf		Interdiction de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement)	Interdiction	Interdiction
Arrosage des greens et départs de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction (sauf dérogation délivrée dans le respect de l'accord-cadre « golf et environnement » en vigueur
Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux…)		Interdiction* sauf raison sanitaire	Interdiction* sauf raison sanitaire	Interdiction* sauf raison sanitaire
Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		Interdiction* sauf circuit fermé	Interdiction* sauf circuit fermé	Interdiction*
Autres usages publics non cités ci-avant		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction*	Interdiction*

VU pour être annexé à mon arrêté du 24 juin 2022

A Nantes, le 24 juin 2022

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Pornic.
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. ***DEPARIS Benjamin, inspecteur*** et ***MME. PRIOU-BERGAUD Nathalie, inspectrice, adjoints*** au responsable du service des impôts des particuliers de Pornic, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder *12* mois et porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;
b) les avis de mise en recouvrement ;
c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- M BEAUDOT Olivier
- M BIRON Dominique
- MME DURIGNEUX Patricia
- MME ENGEL Véronique
- MME FERRET Christine
- MME GIRARDOT Martine
- MME MORIN Aurélie
- MME RAMOND Rachel
- MME RENAUDINEAU Véronique
- M RUGA Arnaud

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- MME BIDAN Delphine
- MME FISTEBERG Clémence (à compter du 01/07/2022)
- M FREREJACQUES Thierry
- MME FRIOU Noémie
- M GOILARD Dylan
- MME HENRY Caroline (à compter du 01/07/2022)
- MME LESAGE Magaly
- MME LETELLIER Faustine (à compter du 01/07/2022)
- MME POTTIER Valérie
- MME TALVAS Anne

Article 3 : Délégation de signature est donnée, à compter du 01/07/2022, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M BEAUDOT Olivier	Contrôleur principal	10 000€	6 mois	5 000€
MME DURIGNEUX Patricia	Contrôleuse principale	10 000€	6 mois	5 000€
MME GIRARDOT Martine	Contrôleuse principale	10 000€	6 mois	5 000€
MME RAMOND RACHEL	Contrôleuse principale	10 000€	6 mois	5 000€
MME BIDAN Delphine	Agent administratif principal	2 000€	6 mois	2 000€
MME POTTIER Valérie	Agent administratif principal	2 000€	6 mois	2 000€

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Pornic , le 21 juin 2022

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Pornic.

Pierre REVERDY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE.

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES DÉPARTEMENTAL

4 QUAI DE VERSAILLES
BP 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Nantes, le 23 juin 2022

NOTIFICATION

OBJET : Affectation locale

CIVILITE : Madame

NOM : MAHAUT

PRENOM : Géraldine

IDENTIFIANT DGFiP : 161862

GRADE : Inspectrice principale FIP

est affectée dans les conditions suivantes :

Affectation actuelle	Affectation nouvelle	Date d'effet de l'affectation
NANTES / 1ERE BRIGADE DEPART. VERIF. NANTES	NANTES / 2EME BRIGADE DEPART. VERIF. NANTES **(intérim)**	01/07/2022

Dans l'hypothèse où vous estimeriez devoir contester le bien fondé de cette décision, il vous appartiendrait alors, dans un délai de deux mois à compter de la communication de la présente notification, de saisir la juridiction administrative de droit commun.

Destinataires :

- L'agent intéressé
- Le responsable de service
- CSRH
- Dossier individuel

Pour la Directrice régionale des Finances publiques

Pour le Directeur des Finances Publiques
L'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques

Sylvie ERIEAU

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire

Arrêté portant ajout d'une salle de formation pour l'établissement « SAS MOBI »

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant Mr François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 autorisant monsieur Sébastien PREAULT à exploiter, sous le n° R 20 044 0002 0 un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « SAS MOBI», dont le siège social est situé 6 impasse le titien – Château d'Olonne – 85180 LES SABLES D'OLONNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'ajout de deux salles de formation (50 et 55 M^2) sises Hôtel IBIS 5 rue de la fontaine au brun – 44570 TRIGNAC, présentée par monsieur Sébastien PREAULT, en vue de dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Tél : 02 40 41 20 20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Cemoray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

Considérant que la demande présentée par monsieur Sébastien PREAULT remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées :

- Hôtel Le Beaujoire – Salle Grand salon (70 m²) – 15 rue des pays de la Loire – 44300 NANTES

- Hôtel Cerise Nantes La Beaujoire – Salle entre 35 et 90 m² – 50 rue de l'ouche buron – 44300 NANTES

- Hôtel IBIS – Salles de 50 et 55 M² – 5 rue de la fontaine au brun – 44570 TRIGNAC

Article 2 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 21 JUIN 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDRE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

Arrêté n°2022-CAB 32 portant renouvellement d'un agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2016 attribuant le n°44-16-05 à l'enteprise LE 144 inscrite au répertoire au RCS DE NANTES sous le n° **819 650 599** dont le siège social est sis 144 Rue Paul Bellamy à NANTES (44000) représentée par M. Serge BONNET en qualité de domiciliataire d'entreprises.

Tél : 02 40 41 20 20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

CONSIDERANT que le dossier présenté par la **SAS LE 144** sous le nom commercial **« LE 144 COWORK IN NANTES »** est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : **La SAS LE 144 (nom commercial « LE 144 COWORK IN NANTES)»** inscrite au répertoire au RCS DE NANTES sous le n° **819 650 599** est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son siège social sis 144 Rue Paul Bellamy à NANTES (44000), ainsi que pour ses établissements secondaires ci-dessous :

- **10 rue de la Sauvaie à RENNES (35000)**
- **37 Chemin du Vieux Chêne à MEYLAN (38240)**
- **45 Rue de la Bourse à LYON (69200)**

Cet agrément est renouvelé sous le n° **44-16-05**

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de **six ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 22 JUIN 2022

Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

François DRAPÉ

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire

Arrêté modifiant l'agrément de gardien de fourrière de la société Fourrière Automobiles Nantaise (FAN)

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants et R.325-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant agrément de gardien de fourrière de la société Fourrière Automobiles Nantaise (FAN) ;

Considérant la désignation de madame Christelle GASCARD directrice générale de la Fourrière Automobiles Nantaise en remplacement de monsieur Tony MANTA pour représenter la société ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1er : La société Fourrière Automobiles Nantaise dont le siège est situé 26-28 rue de la Dutée à Saint-Herblain est représentée par madame Christelle GASCARD directrice générale de la Fourrière Automobiles Nantaise.

Article 2 : Les autres dispositions sont sans changement.

Tel : 02 40 41 20 20
Mel : préfecture@loire-atlantique.gouv.fr
Préfecture – UDAC – 6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES cedex 1

Article 3.- Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Nantes pour un recours contentieux.
Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire et du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 22 JUIN 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDRE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire

Arrêté modifiant l'agrément de gardien de fourrière de la SAS Garage Louis XVI

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants et R.325-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 portant agrément de gardien de fourrière du garage Louis XVI ;

Considérant la désignation de madame Christelle GASCARD directrice générale de la SAS Garage Louis XVI en remplacement de monsieur Tony MANTA pour représenter la société ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1er : Le garage Louis XVI dont le siège est situé 114 rue de l'Etier à Nantes est représentée par madame Christelle GASCARD directrice générale de la SAS garage Louis XVI.

Article 2 : Les autres dispositions sont sans changement.

Tél : 02 40 41 20 20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
Préfecture – UDAC – Équipe Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES cedex 1

Article 3.- Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Nantes pour un recours contentieux.
Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire et du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 22 JUIN 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDRE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

Service des polices administratives de sécurité

Arrêté CAB/SPAS/2022/N° 566
portant renouvellement d'homologation
du circuit de motocross situé au lieu-dit « Les Mortiers »
sur les communes de Saint-Lumine-de-Clisson, Gorges et Monnières

VU le code du sport, et plus particulièrement les articles R. 331-35 à R. 331-44 ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté CAB/SPAS/2018/N°480 du 19 juin 2018 portant homologation du circuit de motocross situé au lieu-dit « Les Mortiers » exploité par l'association « SMMART CROSS », situé sur les communes de Saint-Lumine de Clisson, Gorges et Monnières ;

VU la demande de renouvellement de l'homologation du circuit de motocross des Mortiers situé sur la commune de Saint-Lumine-de-Clisson, Gorges et Monnières, déposée le 20 avril 2022 et présentée par Monsieur Benjamin GAUTRON, président de l'association « SMMART CROSS » sise 29, rue des Cercliers – 44115 HAUTE-GOULAINE.

VU le dossier annexé à la demande, établi conformément à l'article A 331-21 du code du sport ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière de la Loire-Atlantique- section spécialisée « épreuves et compétitions sportives », lors de sa réunion du 17 mai 2022 sur le site du circuit ;

VU les avis favorables émis par les autorités locales investies du pouvoir de police de la circulation ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

Tél : 02 40 41 20 20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

A R R E T E

Article 1er – Le renouvellement d'homologation de la piste de moto-cross situé au lieu-dit « Les Mortiers » sur les communes de Saint-Lumine-de-Clisson, Gorges et Monnières est accordé à l'association dénommée « SMMART CROSS» pour l'organisation des activités suivantes, telles que définies par l'article R. 331-35 du code du sport susvisé :

- essais et entraînements à la compétition
- démonstrations
- compétitions

de motos pour l'organisation de stages conformément au dossier présenté et au plan ci-annexé, selon les conditions définies ci-après.

Caractéristiques du circuit :

- longueur de la piste : 1315 mètres
- largeur au plus étroit et largeur moyenne : 6m/6m
- longueur de la ligne de départ : 80 mètres
- largeur de la ligne de départ : 22 mètres

Catégories de motos concernées :

Le circuit est ouvert aux motos de la catégorie I, Groupe A1 (motos-cycles solos)

Le nombre maximum de pilotes admis simultanément sur le circuit :

Pour les épreuves de compétitions, de par la configuration du circuit, le nombre maximum de pilotes admis simultanément sur le circuit est limité à :

- pour les entraînements et les compétitions

Pour les pilotes solos : 40

Pour les entraînements, le nombre de pilotes maximum admis et les catégories admises simultanément sur le circuit devront être conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme.

Caractéristiques techniques des véhicules utilisés :

Les motocycles solos, les side-cars et les quads utilisés devront être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibel imposées par la fédération française de motocyclisme.

Article 2 - Chaque pilote devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M). Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de protection (gants, pare-pierres, bottes) est obligatoire.

Article 3 - L'utilisation du circuit est autorisé et se fera en période diurne selon les jours et horaires suivants, pendant toute l'année :

- le mercredi : toutes les semaines, réservé à la mise en place éventuelle d'une école de conduite pour les cylindrées inférieures à 125 et aux mineurs.

- un samedi par mois et tous les dimanches de 9 H à 12 H et de 14 H à 18 H

Ces dates devront être communiquées aux maires des communes de Saint-Lumine-de-Clisson, Gorges et Monnières et pourront être reportées dans l'année en cas d'intempéries ou de circonstances imprévues.

Article 4 - Toute compétition devra faire l'objet d'un dépôt de dossier de déclaration préalable auprès de l'autorité préfectorale conformément à l'article R. 331-22 du code du sport.

Article 5 – Mesures particulières :

L'exploitant du circuit est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

La piste devra rester conforme au rapport d'inspection de la FFM en date du 17 février 2022.

Dispositif sécurité incendie :

Le site et ses abords devront faire l'objet d'un entretien régulier et être débarrassés de toute végétation sauvage susceptible d'alimenter un incendie ainsi que d'éventuelles branches menaçant de tomber.

Lors de chaque utilisation du circuit, des extincteurs portatifs en nombre suffisant devront être répartis sur le terrain à proximité immédiate de la piste.

Un système d'arrosage « type maraîcher » sera mis en œuvre tout au long du circuit les jours d'ouverture.

Les numéros d'appel des services d'urgence et de secours (sapeurs-pompiers - SAMU) seront clairement affichés sur le terrain en permanence.

La voie d'accès au circuit réservée aux véhicules d'urgence et de lutte contre l'incendie devra être clairement indiquée et maintenue libre en permanence.

Article 6 - La présence d'un membre responsable de l'association « SMMART CROSS » sera exigée pendant toute la durée des séances d'entraînement et des stages. Il devra être doté d'un moyen de télécommunications, du matériel de premiers secours et des moyens de lutte contre l'incendie précités.

Article 7 – L'homologation du circuit défini à l'article 1er ci-dessus est accordée à l'association sus-dénommée pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Une modification de l'homologation devra être demandée et autorisée si les caractéristiques du circuit font l'objet d'une évolution, notamment celles figurant sur le plan de masse.

Article 8 - L'utilisation du circuit est placée sous la responsabilité du détenteur de la présente autorisation ; celui-ci est tenu de contracter une assurance le garantissant vis-à-vis des tiers et dégageant la responsabilité de l'État et des collectivités territoriales.

Article 9 - La présente homologation pourra être rapportée en cas de non respect de l'une des prescriptions imposées ci-dessus, dans les conditions fixées à l'article R. 331-44 du code du sport.

Article 10 - Le Général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique ou son représentant, ainsi que le représentant de la fédération française de motocyclisme, sont chargés de vérifier que l'ensemble des conditions permettant l'octroi de la présente homologation est effectivement respecté.

Article 11 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - L'arrêté CAB/SPAS/2018/N°480 du 19 juin 2018 précité est abrogé.

Article 11 - Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le commandant de la région des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les maires de Gorges, Monnières et Saint-Lumine-de-Clisson, le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme, le directeur départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Benjamin GAUTRON, président de l'association « SMMART CROSS ».

Nantes, le 23 JUIN 2022

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDRÉ

PRÉFECTURE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Tél : 02 40 41 20 20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/030

portant abrogation du classement du passage à niveau n° 1 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Hilaire-De-Chaléons

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 1 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Hilaire-De-Chaléons ;

Vu la décision du 30 novembre 2021 du Directeur Général Délégué de SNCF Réseau de fermer la section comprise entre le PK 0+331 et le PK 27+427, entre Saint-Hilaire de Chaléons et Paimboeuf de la ligne 537000 dite de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf et de maintenir cette section dans le domaine public de l'État affecté à SNCF Réseau ;

Vu le courrier du 2 février 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite l'abrogation des arrêtés préfectoraux de classement des passages à niveau situés sur la ligne 537000 entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK 0+331au PK 27+427 ;

Considérant que le Directeur Général Délégué de SNCF Réseau a déclaré fermée la section comprise entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK0+331 au PK 27+427, en date du 30 novembre 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 1 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Hilaire-De-Chaléons est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Il peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Tél : 02.40.41.49.75
Mél : sarah.vaillant@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray– BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Saint-Hilaire-De-Chaléons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le 06 MAI 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/031

portant abrogation du classement du passage à niveau n° 2 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Hilaire-De-Chaléons

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 2 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Hilaire-DeChaléons ;

Vu la décision du 30 novembre 2021 du Directeur Général Délégué de SNCF Réseau de fermer la section comprise entre le PK 0+331 et le PK 27+427, entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf de la ligne 537000 dite de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf et de maintenir cette section dans le domaine public de l'État affecté à SNCF Réseau ;

Vu le courrier du 2 février 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite l'abrogation des arrêtés préfectoraux de classement des passages à niveau situés sur la ligne 537000 entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK 0+331au PK 27+427 ;

Considérant que le Directeur Général Délégué de SNCF Réseau a déclaré fermée la section comprise entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK0+331 au PK 27+427, en date du 30 novembre 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 2 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Hilaire-De-Chaléons est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Il peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Tél : 02.40.41.49.75
Mél : sarah.vaillant@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray– BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Saint-Hilaire-De-Chaléons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le 06 MAI 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/032

portant abrogation du classement du passage à niveau n° 3 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Hilaire-De-Chaléons

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 3 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Hilaire-De-Chaléons ;

Vu la décision du 30 novembre 2021 du Directeur Général Délégué de SNCF Réseau de fermer la section comprise entre le PK 0+331 et le PK 27+427, entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf de la ligne 537000 dite de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf et de maintenir cette section dans le domaine public de l'État affecté à SNCF Réseau ;

Vu le courrier du 2 février 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite l'abrogation des arrêtés préfectoraux de classement des passages à niveau situés sur la ligne 537000 entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK 0+331au PK 27+427 ;

Considérant que le Directeur Général Délégué de SNCF Réseau a déclaré fermée la section comprise entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK0+331 au PK 27+427, en date du 30 novembre 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 3 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Hilaire-De-Chaléons est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Il peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Tél : 02.40.41.49.75
Mél : sarah.vaillant@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray– BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Saint-Hilaire-De-Chaléons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le 06 MAI 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/033

portant abrogation du classement du passage à niveau n° 4 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée de Chéméré (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz)

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 4 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée de Chéméré (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) ;

Vu la décision du 30 novembre 2021 du Directeur Général Délégué de SNCF Réseau de fermer la section comprise entre le PK 0+331 et le PK 27+427, entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf de la ligne 537000 dite de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf et de maintenir cette section dans le domaine public de l'État affecté à SNCF Réseau ;

Vu le courrier du 2 février 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite l'abrogation des arrêtés préfectoraux de classement des passages à niveau situés sur la ligne 537000 entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK 0+331au PK 27+427 ;

Considérant que le Directeur Général Délégué de SNCF Réseau a déclaré fermée la section comprise entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK0+331 au PK 27+427, en date du 30 novembre 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 4 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée de Chéméré (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Il peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de

Tél : 02.40.41.49.75
Mél : sarah.vaillant@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray– BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune Chaumes-en-Retz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le 06 MAI 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/034

portant abrogation du classement du passage à niveau n° 5 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée de Chéméré (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz)

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 5 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée de Chéméré (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) ;

Vu la décision du 30 novembre 2021 du Directeur Général Délégué de SNCF Réseau de fermer la section comprise entre le PK 0+331 et le PK 27+427, entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf de la ligne 537000 dite de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf et de maintenir cette section dans le domaine public de l'État affecté à SNCF Réseau ;

Vu le courrier du 2 février 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite l'abrogation des arrêtés préfectoraux de classement des passages à niveau situés sur la ligne 537000 entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK 0+331au PK 27+427 ;

Considérant que le Directeur Général Délégué de SNCF Réseau a déclaré fermée la section comprise entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK0+331 au PK 27+427, en date du 30 novembre 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 5 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée de Chéméré (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Il peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de

Tél : 02.40.41.49.75
Mél : sarah.vaillant@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray– BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Chaumes-en-Retz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le 06 MAI 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/035

portant abrogation du classement du passage à niveau n° 6 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée de Chéméré (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz)

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 6 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée de Chéméré (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) ;

Vu la décision du 30 novembre 2021 du Directeur Général Délégué de SNCF Réseau de fermer la section comprise entre le PK 0+331 et le PK 27+427, entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf de la ligne 537000 dite de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf et de maintenir cette section dans le domaine public de l'Etat affecté à SNCF Réseau ;

Vu le courrier du 2 février 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite l'abrogation des arrêtés préfectoraux de classement des passages à niveau situés sur la ligne 537000 entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK 0+331au PK 27+427 ;

Considérant que le Directeur Général Délégué de SNCF Réseau a déclaré fermée la section comprise entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK0+331 au PK 27+427, en date du 30 novembre 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 6 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée de Chéméré (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Il peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Tél : 02.40.41.49.75
Mél : sarah.vaillant@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray– BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Chaumes-en-Retz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le 06 MAI 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/036

portant abrogation du classement du passage à niveau n° 7 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée de Chéméré (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz)

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 7 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée de Chéméré (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) ;

Vu la décision du 30 novembre 2021 du Directeur Général Délégué de SNCF Réseau de fermer la section comprise entre le PK 0+331 et le PK 27+427, entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf de la ligne 537000 dite de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf et de maintenir cette section dans le domaine public de l'Etat affecté à SNCF Réseau ;

Vu le courrier du 2 février 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite l'abrogation des arrêtés préfectoraux de classement des passages à niveau situés sur la ligne 537000 entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK 0+331au PK 27+427 ;

Considérant que le Directeur Général Délégué de SNCF Réseau a déclaré fermée la section comprise entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK0+331 au PK 27+427, en date du 30 novembre 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 7 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée de Chéméré (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Il peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Tél : 02.40.41.49.75
Mél : sarah.vaillant@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray– BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune déléguée de Chaumes-en-Retz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le 06 MAI 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/037

portant abrogation du classement du passage à niveau n° 8 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée de Chéméré (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz)

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 8 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée de Chéméré (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) ;

Vu la décision du 30 novembre 2021 du Directeur Général Délégué de SNCF Réseau de fermer la section comprise entre le PK 0+331 et le PK 27+427, entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf de la ligne 537000 dite de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf et de maintenir cette section dans le domaine public de l'Etat affecté à SNCF Réseau ;

Vu le courrier du 2 février 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite l'abrogation des arrêtés préfectoraux de classement des passages à niveau situés sur la ligne 537000 entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK 0+331au PK 27+427 ;

Considérant que le Directeur Général Délégué de SNCF Réseau a déclaré fermée la section comprise entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK0+331 au PK 27+427, en date du 30 novembre 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 8 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée de Chéméré (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Il peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Tél : 02.40.41.49.75
Mél : sarah.vaillant@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray– BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune déléguée de Chaumes-en-Retz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le 06 MAI 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/038

portant abrogation du classement du passage à niveau n° 9 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée de Chéméré (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz)

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 9 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée de Chéméré (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) ;

Vu la décision du 30 novembre 2021 du Directeur Général Délégué de SNCF Réseau de fermer la section comprise entre le PK 0+331 et le PK 27+427, entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf de la ligne 537000 dite de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf et de maintenir cette section dans le domaine public de l'État affecté à SNCF Réseau ;

Vu le courrier du 2 février 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite l'abrogation des arrêtés préfectoraux de classement des passages à niveau situés sur la ligne 537000 entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK 0+331au PK 27+427 ;

Considérant que le Directeur Général Délégué de SNCF Réseau a déclaré fermée la section comprise entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK0+331 au PK 27+427, en date du 30 novembre 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 9 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée de Chéméré (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Il peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Tél : 02.40.41.49.75
Mél : sarah.vaillant@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray– BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Chaumes-en-Retz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le 06 MAI 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/039

portant abrogation du classement du passage à niveau n° 12 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée de Chéméré (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz)

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 12 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée de Chéméré (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) ;

Vu la décision du 30 novembre 2021 du Directeur Général Délégué de SNCF Réseau de fermer la section comprise entre le PK 0+331 et le PK 27+427, entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf de la ligne 537000 dite de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf et de maintenir cette section dans le domaine public de l'Etat affecté à SNCF Réseau ;

Vu le courrier du 2 février 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite l'abrogation des arrêtés préfectoraux de classement des passages à niveau situés sur la ligne 537000 entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK 0+331au PK 27+427 ;

Considérant que le Directeur Général Délégué de SNCF Réseau a déclaré fermée la section comprise entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK0+331 au PK 27+427, en date du 30 novembre 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 12 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée de Chéméré (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Il peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de

Tél : 02.40.41.49.75
Mél : sarah.vaillant@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray– BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune déléguée de Chaumes-en-Retz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le 06 MAI 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/040

portant abrogation du classement du passage à niveau n° 13 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée de Chéméré (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz)

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 13 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée de Chéméré (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) ;

Vu la décision du 30 novembre 2021 du Directeur Général Délégué de SNCF Réseau de fermer la section comprise entre le PK 0+331 et le PK 27+427, entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf de la ligne 537000 dite de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf et de maintenir cette section dans le domaine public de l'État affecté à SNCF Réseau ;

Vu le courrier du 2 février 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite l'abrogation des arrêtés préfectoraux de classement des passages à niveau situés sur la ligne 537000 entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK 0+331au PK 27+427 ;

Considérant que le Directeur Général Délégué de SNCF Réseau a déclaré fermée la section comprise entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK0+331 au PK 27+427, en date du 30 novembre 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 13 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée de Chéméré (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Il peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Tél : 02.40.41.49.75
Mél : sarah.vaillant@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray– BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Chaumes-en-Retz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le 06 MAI 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/041

portant abrogation du classement du passage à niveau n° 10 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée d'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz)

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 10 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée d'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) ;

Vu la décision du 30 novembre 2021 du Directeur Général Délégué de SNCF Réseau de fermer la section comprise entre le PK 0+331 et le PK 27+427, entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf de la ligne 537000 dite de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf et de maintenir cette section dans le domaine public de l'État affecté à SNCF Réseau ;

Vu le courrier du 2 février 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite l'abrogation des arrêtés préfectoraux de classement des passages à niveau situés sur la ligne 537000 entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK 0+331au PK 27+427 ;

Considérant que le Directeur Général Délégué de SNCF Réseau a déclaré fermée la section comprise entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK0+331 au PK 27+427, en date du 30 novembre 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 10 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée d'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Il peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de

Tél : 02.40.41.49.75
Mél : sarah.vaillant@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray– BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Chaume-en-Retz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le 06 MAI 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/042

portant abrogation du classement du passage à niveau n° 11 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée d'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz)

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 11 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée d'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) ;

Vu la décision du 30 novembre 2021 du Directeur Général Délégué de SNCF Réseau de fermer la section comprise entre le PK 0+331 et le PK 27+427, entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf de la ligne 537000 dite de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf et de maintenir cette section dans le domaine public de l'État affecté à SNCF Réseau ;

Vu le courrier du 2 février 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite l'abrogation des arrêtés préfectoraux de classement des passages à niveau situés sur la ligne 537000 entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK 0+331au PK 27+427 ;

Considérant que le Directeur Général Délégué de SNCF Réseau a déclaré fermée la section comprise entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK0+331 au PK 27+427, en date du 30 novembre 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 11 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée d'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Il peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de

Tél : 02.40.41.49.75
Mél : sarah.vaillant@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray– BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Chaumes-en-Retz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le 06 MAI 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/043

portant abrogation du classement du passage à niveau n° 14 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée d'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz)

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 14 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée d'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) ;

Vu la décision du 30 novembre 2021 du Directeur Général Délégué de SNCF Réseau de fermer la section comprise entre le PK 0+331 et le PK 27+427, entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf de la ligne 537000 dite de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf et de maintenir cette section dans le domaine public de l'État affecté à SNCF Réseau ;

Vu le courrier du 2 février 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite l'abrogation des arrêtés préfectoraux de classement des passages à niveau situés sur la ligne 537000 entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK 0+331au PK 27+427 ;

Considérant que le Directeur Général Délégué de SNCF Réseau a déclaré fermée la section comprise entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK0+331 au PK 27+427, en date du 30 novembre 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 14 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée d'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Il peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de

Tél : 02.40.41.49.75
Mél : sarah.vaillant@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray– BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Chaumes-en-Retz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le 06 MAI 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/044

portant abrogation du classement du passage à niveau n° 15 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée d'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz)

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 15 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée d'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) ;

Vu la décision du 30 novembre 2021 du Directeur Général Délégué de SNCF Réseau de fermer la section comprise entre le PK 0+331 et le PK 27+427, entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf de la ligne 537000 dite de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf et de maintenir cette section dans le domaine public de l'État affecté à SNCF Réseau ;

Vu le courrier du 2 février 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite l'abrogation des arrêtés préfectoraux de classement des passages à niveau situés sur la ligne 537000 entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK 0+331au PK 27+427 ;

Considérant que le Directeur Général Délégué de SNCF Réseau a déclaré fermée la section comprise entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK0+331 au PK 27+427, en date du 30 novembre 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 15 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée d'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Il peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de

Tél : 02.40.41.49.75
Mél : sarah.vaillant@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray– BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Chaumes-en-Retz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le 06 MAI 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/045

portant abrogation du classement du passage à niveau n° 16 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée d'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz)

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 16 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée d'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) ;

Vu la décision du 30 novembre 2021 du Directeur Général Délégué de SNCF Réseau de fermer la section comprise entre le PK 0+331 et le PK 27+427, entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf de la ligne 537000 dite de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf et de maintenir cette section dans le domaine public de l'État affecté à SNCF Réseau ;

Vu le courrier du 2 février 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite l'abrogation des arrêtés préfectoraux de classement des passages à niveau situés sur la ligne 537000 entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK 0+331au PK 27+427 ;

Considérant que le Directeur Général Délégué de SNCF Réseau a déclaré fermée la section comprise entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK0+331 au PK 27+427, en date du 30 novembre 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 16 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée d'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Il peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de

Tél : 02.40.41.49.75
Mél : sarah.vaillant@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray– BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Chaumes-en-Retz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le 06 MAI 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/046

portant abrogation du classement du passage à niveau n° 17 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée d'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz)

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 17 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée d'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) ;

Vu la décision du 30 novembre 2021 du Directeur Général Délégué de SNCF Réseau de fermer la section comprise entre le PK 0+331 et le PK 27+427, entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf de la ligne 537000 dite de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf et de maintenir cette section dans le domaine public de l'État affecté à SNCF Réseau ;

Vu le courrier du 2 février 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite l'abrogation des arrêtés préfectoraux de classement des passages à niveau situés sur la ligne 537000 entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK 0+331au PK 27+427 ;

Considérant que le Directeur Général Délégué de SNCF Réseau a déclaré fermée la section comprise entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK0+331 au PK 27+427, en date du 30 novembre 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 17 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée d'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Il peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de

Tél : 02.40.41.49.75
Mél : sarah.vaillant@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray– BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Chaumes-en-Retz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le 06 MAI 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/047

portant abrogation du classement du passage à niveau n° 18 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée d'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz)

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 18 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée d'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) ;

Vu la décision du 30 novembre 2021 du Directeur Général Délégué de SNCF Réseau de fermer la section comprise entre le PK 0+331 et le PK 27+427, entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf de la ligne 537000 dite de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf et de maintenir cette section dans le domaine public de l'État affecté à SNCF Réseau ;

Vu le courrier du 2 février 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite l'abrogation des arrêtés préfectoraux de classement des passages à niveau situés sur la ligne 537000 entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK 0+331au PK 27+427 ;

Considérant que le Directeur Général Délégué de SNCF Réseau a déclaré fermée la section comprise entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK0+331 au PK 27+427, en date du 30 novembre 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 18 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée d'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Il peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de

Tél : 02.40.41.49.75
Mél : sarah.vaillant@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray– BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Chaumes-en-Retz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le 06 MAI 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/048

portant abrogation du classement du passage à niveau n° 19 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée d'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) ;

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 19 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée d'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) ;

Vu la décision du 30 novembre 2021 du Directeur Général Délégué de SNCF Réseau de fermer la section comprise entre le PK 0+331 et le PK 27+427, entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf de la ligne 537000 dite de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf et de maintenir cette section dans le domaine public de l'État affecté à SNCF Réseau ;

Vu le courrier du 2 février 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite l'abrogation des arrêtés préfectoraux de classement des passages à niveau situés sur la ligne 537000 entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK 0+331au PK 27+427 ;

Considérant que le Directeur Général Délégué de SNCF Réseau a déclaré fermée la section comprise entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK0+331 au PK 27+427, en date du 30 novembre 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 19 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée d'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Il peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de

Tél : 02.40.41.49.75
Mél : sarah.vaillant@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray– BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Chaumes-en-Retz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le 06 MAI 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/049

portant abrogation du classement du passage à niveau n° 20 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée d'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz)

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 20 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée d'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) ;

Vu la décision du 30 novembre 2021 du Directeur Général Délégué de SNCF Réseau de fermer la section comprise entre le PK 0+331 et le PK 27+427, entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf de la ligne 537000 dite de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf et de maintenir cette section dans le domaine public de l'État affecté à SNCF Réseau ;

Vu le courrier du 2 février 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite l'abrogation des arrêtés préfectoraux de classement des passages à niveau situés sur la ligne 537000 entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK 0+331au PK 27+427 ;

Considérant que le Directeur Général Délégué de SNCF Réseau a déclaré fermée la section comprise entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK0+331 au PK 27+427, en date du 30 novembre 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 20 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée d'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Il peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de

Tél : 02.40.41.49.75
Mél : sarah.vaillant@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray– BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Chaumes-en-Retz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le 06 MAI 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/050

portant abrogation du classement du passage à niveau n° 21 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée d'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz)

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 21 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée d'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) ;

Vu la décision du 30 novembre 2021 du Directeur Général Délégué de SNCF Réseau de fermer la section comprise entre le PK 0+331 et le PK 27+427, entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf de la ligne 537000 dite de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf et de maintenir cette section dans le domaine public de l'État affecté à SNCF Réseau ;

Vu le courrier du 2 février 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite l'abrogation des arrêtés préfectoraux de classement des passages à niveau situés sur la ligne 537000 entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK 0+331au PK 27+427 ;

Considérant que le Directeur Général Délégué de SNCF Réseau a déclaré fermée la section comprise entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK0+331 au PK 27+427, en date du 30 novembre 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 21 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée d'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Il peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de

Tél : 02.40.41.49.75
Mél : sarah.vaillant@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray– BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Chaumes-en-Retz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le 06 MAI 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/051

portant abrogation du classement du passage à niveau n° 22 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée d'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz)

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 22 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée d'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) ;

Vu la décision du 30 novembre 2021 du Directeur Général Délégué de SNCF Réseau de fermer la section comprise entre le PK 0+331 et le PK 27+427, entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf de la ligne 537000 dite de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf et de maintenir cette section dans le domaine public de l'État affecté à SNCF Réseau ;

Vu le courrier du 2 février 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite l'abrogation des arrêtés préfectoraux de classement des passages à niveau situés sur la ligne 537000 entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK 0+331au PK 27+427 ;

Considérant que le Directeur Général Délégué de SNCF Réseau a déclaré fermée la section comprise entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK0+331 au PK 27+427, en date du 30 novembre 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 22 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée d'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Il peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de

Tél : 02.40.41.49.75
Mél : sarah.vaillant@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray– BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Chaumes-en-Retz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le 06 MAI 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/052

portant abrogation du classement du passage à niveau n° 23 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée d'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz)

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 23 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée d'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) ;

Vu la décision du 30 novembre 2021 du Directeur Général Délégué de SNCF Réseau de fermer la section comprise entre le PK 0+331 et le PK 27+427, entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf de la ligne 537000 dite de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf et de maintenir cette section dans le domaine public de l'État affecté à SNCF Réseau ;

Vu le courrier du 2 février 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite l'abrogation des arrêtés préfectoraux de classement des passages à niveau situés sur la ligne 537000 entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK 0+331au PK 27+427 ;

Considérant que le Directeur Général Délégué de SNCF Réseau a déclaré fermée la section comprise entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK0+331 au PK 27+427, en date du 30 novembre 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 23 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée d'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Il peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de

Tél : 02.40.41.49.75
Mél : sarah.vaillant@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray– BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Chaumes-en-Retz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le 06 MAI 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/053

portant abrogation du classement du passage à niveau n° 24 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée d'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz)

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 24 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée d'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) ;

Vu la décision du 30 novembre 2021 du Directeur Général Délégué de SNCF Réseau de fermer la section comprise entre le PK 0+331 et le PK 27+427, entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf de la ligne 537000 dite de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf et de maintenir cette section dans le domaine public de l'État affecté à SNCF Réseau ;

Vu le courrier du 2 février 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite l'abrogation des arrêtés préfectoraux de classement des passages à niveau situés sur la ligne 537000 entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK 0+331au PK 27+427 ;

Considérant que le Directeur Général Délégué de SNCF Réseau a déclaré fermée la section comprise entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK0+331 au PK 27+427, en date du 30 novembre 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 24 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée d'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Il peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de

Tél : 02.40.41.49.75
Mél : sarah.vaillant@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray– BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Chaumes-en-Retz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le 06 MAI 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/054

portant abrogation du classement du passage à niveau n° 25 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée d'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz)

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 25 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée d'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) ;

Vu la décision du 30 novembre 2021 du Directeur Général Délégué de SNCF Réseau de fermer la section comprise entre le PK 0+331 et le PK 27+427, entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf de la ligne 537000 dite de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf et de maintenir cette section dans le domaine public de l'État affecté à SNCF Réseau ;

Vu le courrier du 2 février 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite l'abrogation des arrêtés préfectoraux de classement des passages à niveau situés sur la ligne 537000 entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK 0+331au PK 27+427 ;

Considérant que le Directeur Général Délégué de SNCF Réseau a déclaré fermée la section comprise entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK0+331 au PK 27+427, en date du 30 novembre 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 25 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée d'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Il peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de

Tél : 02.40.41.49.75
Mél : sarah.vaillant@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray– BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Chaumes-en-Retz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le 06 MAI 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/055

portant abrogation du classement du passage à niveau n° 26 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée d'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz)

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 26 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée d'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) ;

Vu la décision du 30 novembre 2021 du Directeur Général Délégué de SNCF Réseau de fermer la section comprise entre le PK 0+331 et le PK 27+427, entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf de la ligne 537000 dite de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf et de maintenir cette section dans le domaine public de l'Etat affecté à SNCF Réseau ;

Vu le courrier du 2 février 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite l'abrogation des arrêtés préfectoraux de classement des passages à niveau situés sur la ligne 537000 entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK 0+331au PK 27+427 ;

Considérant que le Directeur Général Délégué de SNCF Réseau a déclaré fermée la section comprise entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK0+331 au PK 27+427, en date du 30 novembre 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 26 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune déléguée d'Arthon-En-Retz (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Il peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de

Tél : 02.40.41.49.75
Mél : sarah.vaillant@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray– BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Chaumes-en-Retz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le 06 MAI 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/056

portant abrogation du classement du passage à niveau n° 27 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Chauvé

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 27 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Chauvé;

Vu la décision du 30 novembre 2021 du Directeur Général Délégué de SNCF Réseau de fermer la section comprise entre le PK 0+331 et le PK 27+427, entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf de la ligne 537000 dite de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf et de maintenir cette section dans le domaine public de l'État affecté à SNCF Réseau ;

Vu le courrier du 2 février 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite l'abrogation des arrêtés préfectoraux de classement des passages à niveau situés sur la ligne 537000 entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK 0+331au PK 27+427 ;

Considérant que le Directeur Général Délégué de SNCF Réseau a déclaré fermée la section comprise entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK0+331 au PK 27+427, en date du 30 novembre 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 27 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Chauvé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Il peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux

Tél : 02.40.41.49.75
Mél : sarah.vaillant@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray– BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Chauvé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le 06 MAI 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/057

portant abrogation du classement du passage à niveau n° 29 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Chauvé

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 29 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Chauvé;

Vu la décision du 30 novembre 2021 du Directeur Général Délégué de SNCF Réseau de fermer la section comprise entre le PK 0+331 et le PK 27+427, entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf de la ligne 537000 dite de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf et de maintenir cette section dans le domaine public de l'État affecté à SNCF Réseau ;

Vu le courrier du 2 février 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite l'abrogation des arrêtés préfectoraux de classement des passages à niveau situés sur la ligne 537000 entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK 0+331au PK 27+427 ;

Considérant que le Directeur Général Délégué de SNCF Réseau a déclaré fermée la section comprise entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK0+331 au PK 27+427, en date du 30 novembre 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 29 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Chauvé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Il peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux

Tél : 02.40.41.49.75
Mél : sarah.vaillant@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray– BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Chauvé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le 06 MAI 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/058

portant abrogation du classement du passage à niveau n° 30 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Chauvé

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n°30 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Chauvé;

Vu la décision du 30 novembre 2021 du Directeur Général Délégué de SNCF Réseau de fermer la section comprise entre le PK 0+331 et le PK 27+427, entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf de la ligne 537000 dite de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf et de maintenir cette section dans le domaine public de l'État affecté à SNCF Réseau ;

Vu le courrier du 2 février 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite l'abrogation des arrêtés préfectoraux de classement des passages à niveau situés sur la ligne 537000 entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK 0+331au PK 27+427 ;

Considérant que le Directeur Général Délégué de SNCF Réseau a déclaré fermée la section comprise entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK0+331 au PK 27+427, en date du 30 novembre 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 30 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-de-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Chauvé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Il peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux

Tél : 02.40.41.49.75
Mél : sarah.vaillant@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray– BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Chauvé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le 06 MAI 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/059

portant abrogation du classement du passage à niveau n° 31 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n°31 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz;

Vu la décision du 30 novembre 2021 du Directeur Général Délégué de SNCF Réseau de fermer la section comprise entre le PK 0+331 et le PK 27+427, entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf de la ligne 537000 dite de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf et de maintenir cette section dans le domaine public de l'État affecté à SNCF Réseau ;

Vu le courrier du 2 février 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite l'abrogation des arrêtés préfectoraux de classement des passages à niveau situés sur la ligne 537000 entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK 0+331au PK 27+427 ;

Considérant que le Directeur Général Délégué de SNCF Réseau a déclaré fermée la section comprise entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK0+331 au PK 27+427, en date du 30 novembre 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 31 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Il peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Tél : 02.40.41.49.75
Mél : sarah.vaillant@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray– BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Saint-Père-En-Retz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le 06 MAI 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/060

portant abrogation du classement du passage à niveau n° 33 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n°33 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz;

Vu la décision du 30 novembre 2021 du Directeur Général Délégué de SNCF Réseau de fermer la section comprise entre le PK 0+331 et le PK 27+427, entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf de la ligne 537000 dite de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf et de maintenir cette section dans le domaine public de l'État affecté à SNCF Réseau ;

Vu le courrier du 2 février 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite l'abrogation des arrêtés préfectoraux de classement des passages à niveau situés sur la ligne 537000 entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK 0+331au PK 27+427 ;

Considérant que le Directeur Général Délégué de SNCF Réseau a déclaré fermée la section comprise entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK0+331 au PK 27+427, en date du 30 novembre 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 33 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Il peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Tél : 02.40.41.49.75
Mél : sarah.vaillant@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray– BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Saint-Père-En-Retz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le 06 MAI 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/061

portant abrogation du classement du passage à niveau n° 34 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n°34 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz;

Vu la décision du 30 novembre 2021 du Directeur Général Délégué de SNCF Réseau de fermer la section comprise entre le PK 0+331 et le PK 27+427, entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf de la ligne 537000 dite de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf et de maintenir cette section dans le domaine public de l'État affecté à SNCF Réseau ;

Vu le courrier du 2 février 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite l'abrogation des arrêtés préfectoraux de classement des passages à niveau situés sur la ligne 537000 entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK 0+331au PK 27+427 ;

Considérant que le Directeur Général Délégué de SNCF Réseau a déclaré fermée la section comprise entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK0+331 au PK 27+427, en date du 30 novembre 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 34 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Il peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Tél : 02.40.41.49.75
Mél : sarah.vaillant@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray– BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Saint-Père-En-Retz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le 06 MAI 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/062

portant abrogation du classement du passage à niveau n° 35 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n°35 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz;

Vu la décision du 30 novembre 2021 du Directeur Général Délégué de SNCF Réseau de fermer la section comprise entre le PK 0+331 et le PK 27+427, entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf de la ligne 537000 dite de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf et de maintenir cette section dans le domaine public de l'État affecté à SNCF Réseau ;

Vu le courrier du 2 février 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite l'abrogation des arrêtés préfectoraux de classement des passages à niveau situés sur la ligne 537000 entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK 0+331au PK 27+427 ;

Considérant que le Directeur Général Délégué de SNCF Réseau a déclaré fermée la section comprise entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK0+331 au PK 27+427, en date du 30 novembre 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 35 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Il peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Tél : 02.40.41.49.75
Mél : sarah.vaillant@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray– BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Saint-Père-En-Retz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le 06 MAI 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/063

portant abrogation du classement du passage à niveau n° 36 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n°36 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz;

Vu la décision du 30 novembre 2021 du Directeur Général Délégué de SNCF Réseau de fermer la section comprise entre le PK 0+331 et le PK 27+427, entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf de la ligne 537000 dite de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf et de maintenir cette section dans le domaine public de l'État affecté à SNCF Réseau ;

Vu le courrier du 2 février 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite l'abrogation des arrêtés préfectoraux de classement des passages à niveau situés sur la ligne 537000 entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK 0+331au PK 27+427 ;

Considérant que le Directeur Général Délégué de SNCF Réseau a déclaré fermée la section comprise entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK0+331 au PK 27+427, en date du 30 novembre 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 36 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Il peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Tél : 02.40.41.49.75
Mél : sarah.vaillant@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray– BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Saint-Père-En-Retz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le 06 MAI 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/064

portant abrogation du classement du passage à niveau n° 37 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n°37 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz;

Vu la décision du 30 novembre 2021 du Directeur Général Délégué de SNCF Réseau de fermer la section comprise entre le PK 0+331 et le PK 27+427, entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf de la ligne 537000 dite de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf et de maintenir cette section dans le domaine public de l'État affecté à SNCF Réseau ;

Vu le courrier du 2 février 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite l'abrogation des arrêtés préfectoraux de classement des passages à niveau situés sur la ligne 537000 entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK 0+331au PK 27+427 ;

Considérant que le Directeur Général Délégué de SNCF Réseau a déclaré fermée la section comprise entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK0+331 au PK 27+427, en date du 30 novembre 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 37 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Il peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Tél : 02.40.41.49.75
Mél : sarah.vaillant@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray– BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Saint-Père-En-Retz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le 06 MAI 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/065

portant abrogation du classement du passage à niveau n° 39 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n°39 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz;

Vu la décision du 30 novembre 2021 du Directeur Général Délégué de SNCF Réseau de fermer la section comprise entre le PK 0+331 et le PK 27+427, entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf de la ligne 537000 dite de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf et de maintenir cette section dans le domaine public de l'État affecté à SNCF Réseau ;

Vu le courrier du 2 février 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite l'abrogation des arrêtés préfectoraux de classement des passages à niveau situés sur la ligne 537000 entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK 0+331au PK 27+427 ;

Considérant que le Directeur Général Délégué de SNCF Réseau a déclaré fermée la section comprise entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK0+331 au PK 27+427, en date du 30 novembre 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 39 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Il peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Tél : 02.40.41.49.75
Mél : sarah.vaillant@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray– BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Saint-Père-En-Retz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le 06 MAI 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/066

portant abrogation du classement du passage à niveau n° 40 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n°40 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz;

Vu la décision du 30 novembre 2021 du Directeur Général Délégué de SNCF Réseau de fermer la section comprise entre le PK 0+331 et le PK 27+427, entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf de la ligne 537000 dite de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf et de maintenir cette section dans le domaine public de l'État affecté à SNCF Réseau ;

Vu le courrier du 2 février 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite l'abrogation des arrêtés préfectoraux de classement des passages à niveau situés sur la ligne 537000 entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK 0+331au PK 27+427 ;

Considérant que le Directeur Général Délégué de SNCF Réseau a déclaré fermée la section comprise entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK0+331 au PK 27+427, en date du 30 novembre 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 40 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Il peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Tél : 02.40.41.49.75
Mél : sarah.vaillant@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray– BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Saint-Père-En-Retz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le 06 MAI 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/067

portant abrogation du classement du passage à niveau n° 41 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n°41 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz;

Vu la décision du 30 novembre 2021 du Directeur Général Délégué de SNCF Réseau de fermer la section comprise entre le PK 0+331 et le PK 27+427, entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf de la ligne 537000 dite de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf et de maintenir cette section dans le domaine public de l'État affecté à SNCF Réseau ;

Vu le courrier du 2 février 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite l'abrogation des arrêtés préfectoraux de classement des passages à niveau situés sur la ligne 537000 entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK 0+331au PK 27+427 ;

Considérant que le Directeur Général Délégué de SNCF Réseau a déclaré fermée la section comprise entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK0+331 au PK 27+427, en date du 30 novembre 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 41 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Il peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Tél : 02.40.41.49.75
Mél : sarah.vaillant@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray– BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Saint-Père-En-Retz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le 06 MAI 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/068

portant abrogation du classement du passage à niveau n° 44 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n°44 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz;

Vu la décision du 30 novembre 2021 du Directeur Général Délégué de SNCF Réseau de fermer la section comprise entre le PK 0+331 et le PK 27+427, entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf de la ligne 537000 dite de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf et de maintenir cette section dans le domaine public de l'État affecté à SNCF Réseau ;

Vu le courrier du 2 février 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite l'abrogation des arrêtés préfectoraux de classement des passages à niveau situés sur la ligne 537000 entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK 0+331au PK 27+427 ;

Considérant que le Directeur Général Délégué de SNCF Réseau a déclaré fermée la section comprise entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK0+331 au PK 27+427, en date du 30 novembre 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 44 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Il peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Tél : 02.40.41.49.75
Mél : sarah.vaillant@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray– BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Saint-Père-En-Retz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le 06 MAI 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/069

portant abrogation du classement du passage à niveau n° 46 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n°46 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz;

Vu la décision du 30 novembre 2021 du Directeur Général Délégué de SNCF Réseau de fermer la section comprise entre le PK 0+331 et le PK 27+427, entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf de la ligne 537000 dite de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf et de maintenir cette section dans le domaine public de l'État affecté à SNCF Réseau ;

Vu le courrier du 2 février 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite l'abrogation des arrêtés préfectoraux de classement des passages à niveau situés sur la ligne 537000 entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK 0+331au PK 27+427 ;

Considérant que le Directeur Général Délégué de SNCF Réseau a déclaré fermée la section comprise entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK0+331 au PK 27+427, en date du 30 novembre 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 46 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Il peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Tél : 02.40.41.49.75
Mél : sarah.vaillant@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray– BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Saint-Père-En-Retz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le 06 MAI 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/070

portant abrogation du classement du passage à niveau n° 47 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n°47 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz;

Vu la décision du 30 novembre 2021 du Directeur Général Délégué de SNCF Réseau de fermer la section comprise entre le PK 0+331 et le PK 27+427, entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf de la ligne 537000 dite de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf et de maintenir cette section dans le domaine public de l'État affecté à SNCF Réseau ;

Vu le courrier du 2 février 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite l'abrogation des arrêtés préfectoraux de classement des passages à niveau situés sur la ligne 537000 entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK 0+331au PK 27+427 ;

Considérant que le Directeur Général Délégué de SNCF Réseau a déclaré fermée la section comprise entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK0+331 au PK 27+427, en date du 30 novembre 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 47 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Il peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Tél : 02.40.41.49.75
Mél : sarah.vaillant@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray– BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Saint-Père-En-Retz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le 06 MAI 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/071

portant abrogation du classement du passage à niveau n° 48 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n°48 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz;

Vu la décision du 30 novembre 2021 du Directeur Général Délégué de SNCF Réseau de fermer la section comprise entre le PK 0+331 et le PK 27+427, entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf de la ligne 537000 dite de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf et de maintenir cette section dans le domaine public de l'État affecté à SNCF Réseau ;

Vu le courrier du 2 février 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite l'abrogation des arrêtés préfectoraux de classement des passages à niveau situés sur la ligne 537000 entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK 0+331au PK 27+427 ;

Considérant que le Directeur Général Délégué de SNCF Réseau a déclaré fermée la section comprise entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK0+331 au PK 27+427, en date du 30 novembre 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 48 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Il peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Tél : 02.40.41.49.75
Mél : sarah.vaillant@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray– BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Saint-Père-En-Retz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le 06 MAI 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/072

portant abrogation du classement du passage à niveau n° 49 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n°49 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz;

Vu la décision du 30 novembre 2021 du Directeur Général Délégué de SNCF Réseau de fermer la section comprise entre le PK 0+331 et le PK 27+427, entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf de la ligne 537000 dite de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf et de maintenir cette section dans le domaine public de l'État affecté à SNCF Réseau ;

Vu le courrier du 2 février 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite l'abrogation des arrêtés préfectoraux de classement des passages à niveau situés sur la ligne 537000 entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK 0+331au PK 27+427 ;

Considérant que le Directeur Général Délégué de SNCF Réseau a déclaré fermée la section comprise entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK0+331 au PK 27+427, en date du 30 novembre 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 49 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Père-En-Retz est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Il peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Tél : 02.40.41.49.75
Mél : sarah.vaillant@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray- BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Saint-Père-En-Retz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le 06 MAI 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/073

portant abrogation du classement du passage à niveau n° 38 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Viaud

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n°38 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Viaud;

Vu la décision du 30 novembre 2021 du Directeur Général Délégué de SNCF Réseau de fermer la section comprise entre le PK 0+331 et le PK 27+427, entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf de la ligne 537000 dite de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf et de maintenir cette section dans le domaine public de l'État affecté à SNCF Réseau ;

Vu le courrier du 2 février 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite l'abrogation des arrêtés préfectoraux de classement des passages à niveau situés sur la ligne 537000 entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK 0+331au PK 27+427 ;

Considérant que le Directeur Général Délégué de SNCF Réseau a déclaré fermée la section comprise entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK0+331 au PK 27+427, en date du 30 novembre 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 38 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Viaud est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Il peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux

Tél : 02.40.41.49.75
Mél : sarah.vaillant@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray– BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Saint-Viaud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le 06 MAI 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/074

portant abrogation du classement du passage à niveau n° 42 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Viaud

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n°42 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Viaud;

Vu la décision du 30 novembre 2021 du Directeur Général Délégué de SNCF Réseau de fermer la section comprise entre le PK 0+331 et le PK 27+427, entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf de la ligne 537000 dite de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf et de maintenir cette section dans le domaine public de l'État affecté à SNCF Réseau ;

Vu le courrier du 2 février 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite l'abrogation des arrêtés préfectoraux de classement des passages à niveau situés sur la ligne 537000 entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK 0+331au PK 27+427 ;

Considérant que le Directeur Général Délégué de SNCF Réseau a déclaré fermée la section comprise entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK0+331 au PK 27+427, en date du 30 novembre 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 42 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Viaud est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Il peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux

Tél : 02.40.41.49.75
Mél : sarah.vaillant@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray– BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Saint-Viaud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le 06 MAI 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/075

portant abrogation du classement du passage à niveau n° 43 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Viaud

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n°43 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Viaud;

Vu la décision du 30 novembre 2021 du Directeur Général Délégué de SNCF Réseau de fermer la section comprise entre le PK 0+331 et le PK 27+427, entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf de la ligne 537000 dite de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf et de maintenir cette section dans le domaine public de l'État affecté à SNCF Réseau ;

Vu le courrier du 2 février 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite l'abrogation des arrêtés préfectoraux de classement des passages à niveau situés sur la ligne 537000 entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK 0+331au PK 27+427 ;

Considérant que le Directeur Général Délégué de SNCF Réseau a déclaré fermée la section comprise entre Saint-Hilaire-De-Chaléons et Paimboeuf du PK0+331 au PK 27+427, en date du 30 novembre 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 43 de la ligne n° 537000 de Saint-Hilaire-De-Chaléons à Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Viaud est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Il peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux

Tél : 02.40.41.49.75
Mél : sarah.vaillant@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray– BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Saint-Viaud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le 06 MAI 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Saint-Nazaire
Bureau du Cabinet

A R R Ê T É N° 2022-015 du 23 JUIN 2022
HOMOLOGUANT **le terrain d'auto-poursuite et kart cross**
Situé au lieu dit « Les Fresches »
commune de **SAINT-LYPHARD**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Sport et plus particulièrement les articles R 331-18 à R 331-45-1 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu l'article R. 411-12 Code de la Route ;

Vu le titre III du livre II du code du sport relatif à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

Vu les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Sports automobiles (FFSA);

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

Vu le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

Vu la demande en date du 28 avril, complétée le 5 mai 2022, présentée par Monsieur Alain RAYANT, président de Auto Sprint Guéménéen, à l'effet d'obtenir l'homologation du terrain d'auto poursuite et kart cross situé au lieu-dit « Les Fresches », commune de SAINT-LYPHARD;

Vu l'attestation fédérale délivrée par le visiteur technique en date du 5 mai 2022;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière dans sa section épreuves sportives, réunie le 21 juin 2022 sur site;

Vu l'engagement souscrit par le demandeur de veiller à ce que les épreuves et compétitions soient couvertes par une police d'assurance souscrite dans les conditions réglementaires ;

Vu l'attestation d'assurance fournie du circuit ;

Vu l'avis du Maire de SAINT-LYPHARD;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le terrain d'auto poursuite et de kart cross, situé au lieu-dit «Les Fresches» sur le territoire de la commune de SAINT-LYPHARD tel qu'il est décrit sur le plan de masse annexé, est homologué pour une durée de **quatre ans**, à compter de la date du présent arrêté, pour des compétitions, des essais ou entraînements.

ARTICLE 2 – Le circuit doit être conforme aux règles techniques et de sécurité (RTS) en vigueur édictées par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA).

Caractéristiques de la piste

longueur de la piste :	725 mètres
largeur de la ligne de départ :	16 mètres
largeur minimum de la piste :	12 mètres
largeur maximale de la piste :	16 mètres

Le terrain est homologué pour la pratique d'auto poursuite et de kart cross. Il est accessible aux véhicules suivants :
- véhicules de tourismes (T1 T2 T3 T4)
- PROTO (P1 P2 P3)
- MONOPLACES (MA, MM)
- KART CROSS (602, 500, ER6/SV, ER6 bridé, OPEN)

Les véhicules utilisés doivent être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibels imposées par les RTS de la FFSA.

Le nombre de pilotes pouvant être admis à évoluer sur la piste, en compétition ou en entraînement, doit être en conformité avec les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Sport Automobile en vigueur.

L'accès à la ligne de départ est matérialisé ou sécurisé de manière à ce que les pilotes entrant et sortant puissent circuler sans risque d'accrochage.

Toutes les mesures doivent être conformes au règlement de la FFSA.

ARTICLE 3 – Mesures particulières

Mesures de sécurité :
L'homologation est soumise aux conditions générales fixées par les textes sus-visées et par le règlement de la fédération française de sport automobile (FFSA), en particulier les règles techniques et de sécurité (RTS) et règles spécifiques pour l'aménagement des circuits.

Elle est notamment soumise aux conditions spéciales ci-après :

- Les consignes de sécurité sont affichées à l'entrée de la piste. Elles comportent le plan du site, les numéros d'appel des moyens de secours (pompiers, gendarmerie, SAMU, médecins, etc), l'emplacement du combiné téléphonique le plus proche et les dispositions à prendre en cas de sinistre (points de rendez-vous avec les secours, etc.)

- Les pilotes sont détenteurs d' une licence fédérale.

- Les participants ou concurrents sont munis d'équipements vestimentaires réglementaires de sécurité homologués conformes aux RTS de la FFSA.

Moyens de secours
Les accès pour les véhicules de secours sont conformes au plan de masse annexé.
Lors des compétitions, les règles de stationnement doivent être respectées, notamment par des allées de 4 mètres de large minimum avec 1,5 mètres de libre entre chaque véhicule.
Les numéros d'appel des services d'urgence et de secours sont clairement affichés sur le terrain en permanence.
Lors des entraînements les «accès de secours» doivent être dégagés.

La protection incendie
La protection incendie doit être conforme aux règles techniques et de sécurité en vigueur édictées par la Fédération Française de Sport Automobile.

Zone réservée aux spectateurs
Les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés et conformes aux dispositions de l'annexe relatives aux règles spécifiques des RTS pour l'aménagement des circuits.
Les zones spectateurs sont délimitées et une signalétique appropriée est mise en place lors des courses.
Aucun véhicule, à l'exception des véhicules de secours, n'est autorisé à circuler dans les zones réservées aux spectateurs.
Les zones interdites au public sont délimitées par des panneaux avec la mention « interdit au public ».

Parc concurrents
Le parc concurrents doit être strictement réservé aux pilotes et à leurs mécaniciens, tous titulaires d'une licence délivrée par une fédération sportive agréée. Il est en permanence interdit d'accès au public et doit être fermé intégralement par une clôture.

Accès au parc concurrents-piste
L'accès, depuis le parc concurrents jusqu'à la piste, doit être balisé et interdit au public.

La protection de l'environnement
Pour protéger le sol, les pilotes doivent installer un tapis étanche et absorbant conforme aux normes FFSA sous leur machine pour tout ravitaillement en carburant ou toute séance de mécanique.

La prévention des feux de végétation
Le site et ses abords doivent faire l'objet d'un entretien régulier et être débarrassés de toute végétation sauvage susceptible d'alimenter un incendie ainsi que d'éventuelles branches menaçant de tomber.

Utilisation
L'utilisation de ce terrain est fixée ainsi qu'il suit :
- Il ne peut, en aucun cas, y avoir d'utilisation nocturne du terrain.

Le terrain ne peut être utilisé que par des licenciés et sous la responsabilité du club si les licenciés n'appartiennent pas au club. Toute utilisation du terrain par les licenciés en dehors des périodes précisées est sanctionnée.
En dehors de cette utilisation l'accès au terrain est interdit par tous moyens à la convenance du gestionnaire du circuit et de l'exploitant.
L'exploitant et le gestionnaire du circuit affichent au public chaque fois que le circuit est ouvert le règlement intérieur, l'attestation d'assurance, et l'arrêté préfectoral d'homologation.

Entraînements et Compétitions
- Entraînements: le calendrier des entrainements doit être transmis pour approbation à la mairie .
La présence d'un responsable de l'association est exigée lors des séances d'entraînements. Il dispose d'une liaison téléphonique, de moyens matériels de premiers secours et de moyens matériels de lutte contre l'incendie.

- L'exploitant peut organiser des épreuves et compétitions prévues à l'article 1er, à la condition d'en avoir fait la déclaration deux mois auparavant à la sous-préfecture.

ARTICLE 4 - La présente homologation est délivrée à AUTO SPRINT GUEMENEEN auquel il appartient de faire respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération concernée lors des entraînements et compétitions.

ARTICLE 5 – Sur le fondement des dispositions de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le maire de SAINT-LYPHARD doit réglementer les jours et horaires d'ouverture du circuit, dans le cadre des entraînements.

ARTICLE 6 – Le gestionnaire du circuit et l' exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents conformes aux RTS de la FFSA de la discipline.
L'autorité qui délivre cette homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.
L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire et de l'exploitant, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.
Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification.

ARTICLE 7 – Le terrain et ses aménagements homologués par le présent arrêté sur la base des documents visés et annexés ne peut subir aucune modification sans autorisation.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex ou via Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète de Saint-Nazaire – 1 rue Vincent Auriol – BP 425 – 44616 SAINT-NAZAIRE Cedex.

ARTICLE 10 - Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de SAINT-LYPHARD le lieutenant-colonel, commandant la compagnie de gendarmerie de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à AUTO SPRINT GUEMENEEN, en sa qualité de d'exploitant et au Comité des fêtes de Saint-Lyphard en sa qualité de gestionnaire du circuit.

Fait à Saint-Nazaire le 23 JUIN 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,

Michel BERGUE

REÇU LE
28 AVR. 2022
SOUS PREFECTURE DE SAINT NAZAIRE

ANNEXE N° 1
Arrêté préfectoral
n° 2022-015 du 23 JUIN 2022
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

Michel BERGUE

CIRCUIT de St LYPHARD

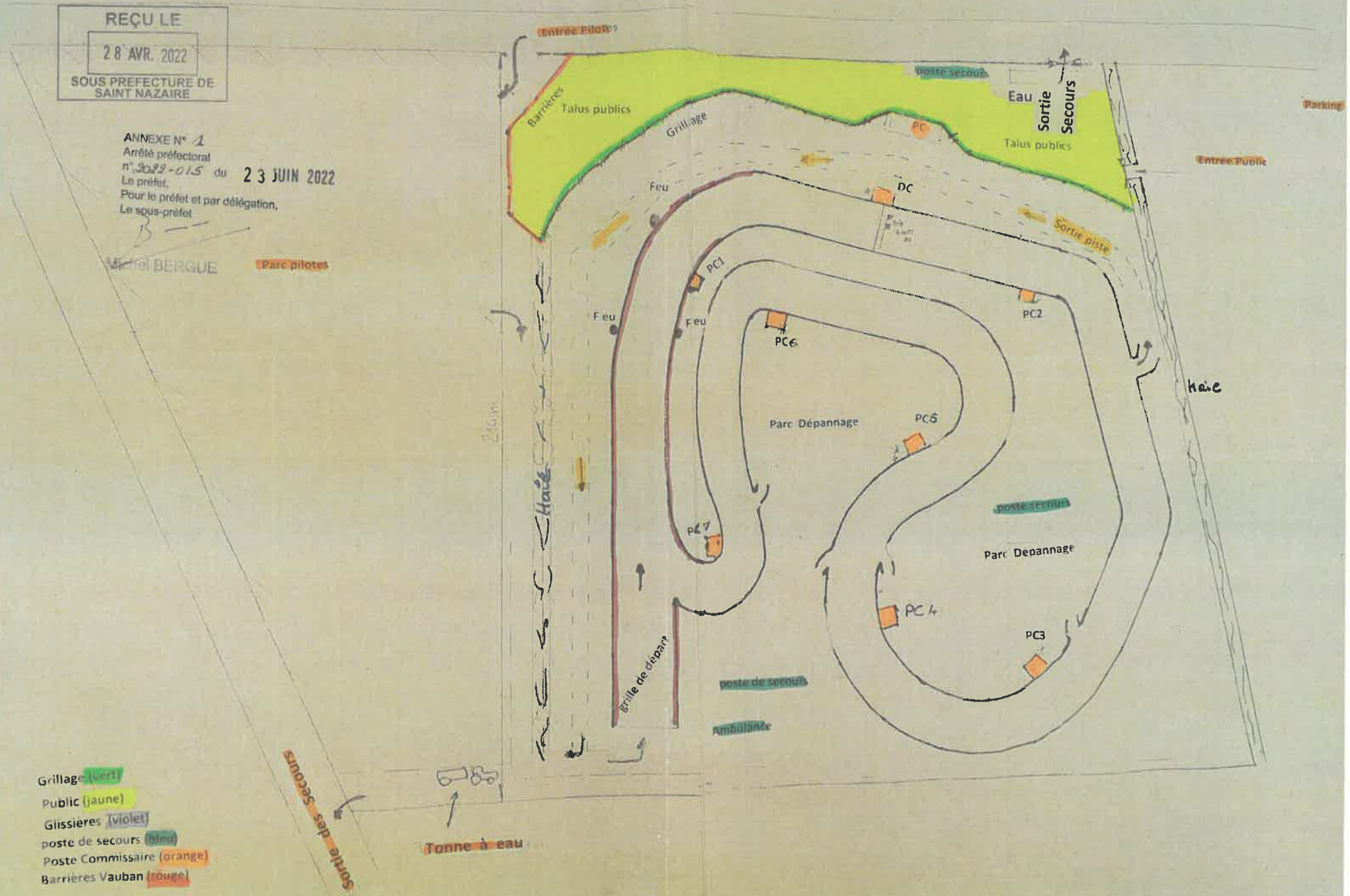

Grillage (vert)
Public (jaune)
Glissieres (violet)
poste de secours (bleu)
Poste Commissaire (orange)
Barrières Vauban (rouge)

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-NAZAIRE

Arrêté préfectoral n° 2022-018 réglementant les rassemblements, la détention et le transport de boissons alcoolisées à l'occasion de la fin d'année scolaire

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3341-1 relatifs à la répression de l'ivresse publique, L3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et L3311-1 relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ; notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant qu'à l'été 2021, plusieurs centaines de collégiens, lycéen et étudiants se sont regroupés sur la plage de La Baule à l'occasion de soirées dites « Projet X », en possession d'importantes quantités d'alcool qu'ils consomment sur place ;

Considérant que ces rassemblements de même nature avaient été à l'origine d'alcoolisations excessives, d'agressions, de vols et de rixes ;

Considérant l'annonce récente sur le réseau social Instagram de l'organisation d'une soirée dite « Projet X » le samedi 25 juin 2022 et mardi 5 juillet 2022, sur la plage de La Baule ;

Considérant qu'il n'y a pas d'organisateurs identifiés pour ces évènements non déclarés et non encadrés, susceptibles de rassembler de nombreux jeunes participants, de générer un risque d'alcoolisation excessive des participants et de créer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que la vie des participants peut être mise en danger et que la consommation d'alcool peut être à l'origine de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, il appartient au préfet de prendre, pour toutes les communes ou pour plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Nazaire,

ARRÊTE

Article 1er : du samedi 25 juin 2022 à 16H00 au dimanche 26 juin 2022 à 6h00, et du mardi 5 juillet à 16H00 au mercredi 6 juillet 2022 à 6h00, les rassemblements, la détention et le transport d'alcool sont interdits sur l'ensemble des plages des communes de Pornichet, La Baule et Le Pouliguen, ainsi que sur le remblai entre Pornichet et La Baule (entre l'étier du Pouliguen et le rond point de l'Europe).

Article 2 : ces dispositions s'appliquent aux rassemblements de plus de 50 personnes

Article 3 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse http://www.loire-atlantique.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet d'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur départemental de la sécurité publique de La Loire-Atlantique et les maires des communes de Pornichet, La Baule et Le Pouliguen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 23 JUIN 2022

Le Préfet
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet

Michel BERGUE

PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture maritime de l'Atlantique
division « action de l'État en mer »

Brest, le 22 juin 2022
N° 2022/121

ARRÊTÉ

Réglementant les activités maritimes en baie du Pouliguen (44) à l'occasion de l'« OPEN SWIM STAR » le 16 juillet 2022.

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 modifié du préfet Maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet Maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu la déclaration de manifestation nautique déposée le 07 avril 2022 par la société « SSO ACTIVE » auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

Vu l'accusé de réception de déclaration de manifestation nautique n° 68 du la directeur départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer les activités maritimes à l'occasion de la manifestation « OPEN SWIM STAR » organisée par la société « SSO ACTIVE » en baie du Pouliguen, le 16 juillet 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Arrête :

Article 1er

À l'occasion de la course de nage en eaux libres « OPEN SWIM STAR », une zone réglementée est créée pour assurer la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve de traversée à la nage de l'île des Evins vers La Baule-Escoublac, au droit de l'avenue Louis Lajarrige.

Cette zone réglementée constitue un couloir dans lequel nagent les participants. Ce couloir est évolutif : sa limite est fixée à 50 mètres de part et d'autre des nageurs, ce, à tout moment de la compétition.

À l'avant et à l'arrière du groupe de nageurs, un moyen de sécurité de l'organisateur équipé d'un pavillon aux couleurs de l'évènement marqué « OPEN SWIM STAR » permet de matérialiser le début et la fin du couloir réglementé.

Une représentation cartographique indicative de cette zone est annexée au présent arrêté (annexe I).

Article 2

Dans la zone définie à l'article 1, la circulation maritime, toute activité nautique ou subaquatique, la pêche, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique sont interdits entre 16h30 et 19h00 le 16 juillet 2022.

Article 3

Les interdictions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas :

- aux nageurs participant à la manifestation nautique ;
- aux navires et moyens nautiques chargés de la surveillance et de sécurité de la manifestation ;
- aux navires d'État ou en mission de service public ;
- aux navires habilités par l'organisateur et dûment signalés ;
- aux navires en détresse et aux navires portant secours.

La liste des navires habilités par l'organisateur doit être communiquée par l'organisateur à la délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique et au CROSS ETEL 24h avant le début de la manifestation.

Article 4

L'organisateur est tenu d'exercer une surveillance permanente pendant le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers qu'il a prévus dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière.

En cas d'accident, l'organisateur doit alerter immédiatement le CROSS ETEL soit par téléphone au 196 depuis le littoral ou par radio VHF canal 16 en mer.

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS ETEL.

Article 5

L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au CROSS ETEL, ainsi qu'à la délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique.

En cas de début retardé, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage peut être décalée d'autant. Le CROSS ETEL et la délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique devront en être avisés. Les usagers en seraient tenus informés par diffusion VHF.

Article 6

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs avec la détermination des dates et des zones réglementées. Cet AVURNAV sera diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime Atlantique.

Article 7

L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté.

Article 8

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Le directeur départemental des territoires de la Loire-Atlantique, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police administrative de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché à la délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, aux mairies de La Baule-escoublac, de Le Pouliguen et de Pornichet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (*https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes*).

Pour le préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2e classe des affaires maritimes
Jean-Michel Chevalier
adjoint au préfet Maritime chargé de l'action de l'État en mer,
Original signé

ANNEXE I

ZONE RÉGLEMENTÉE EVOLUANT SELON LA POSITION DES NAGEURS

LE 16 JUILLET 2022 DE 16H30 À 19H00

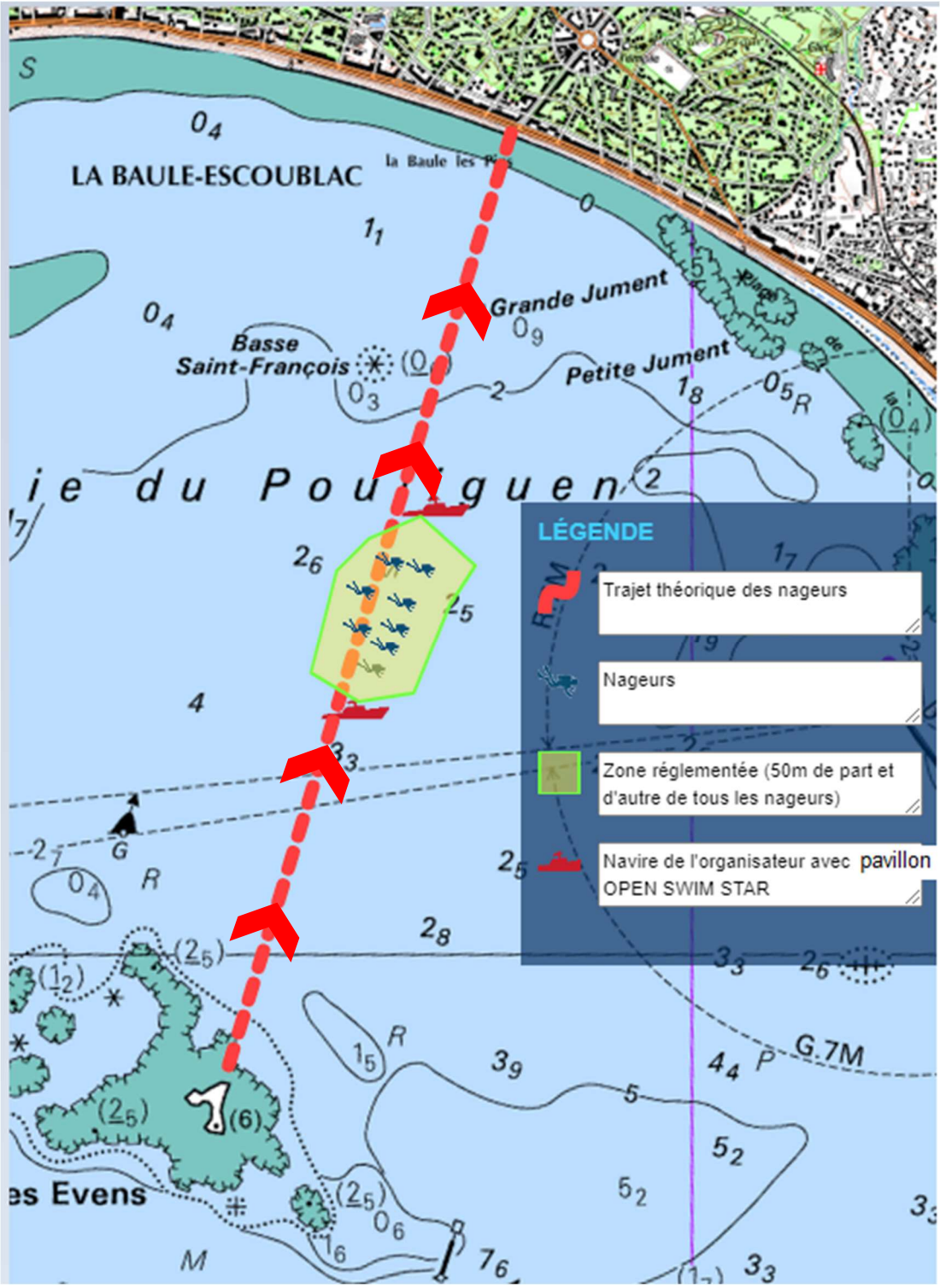

Cette carte est indicative et permet d'illustrer l'évolution dans l'espace de la zone réglementée. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- SSO ACTIVE (laurent.neuville@sportsswim.com)
- Préfecture de la Loire-Atlantique
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Mairie de La Baule-Escoublac
- Mairie de Pornichet
- Mairie de Le Pouliguen
- Syndicat mixte Les ports de Loire-Atlantique
- DDTM de la Loire-Atlantique
- DIRM NAMO
- CROSS ETEL
- GROUPGENDMAR ATLANTIQUE
- GROUPGENDEP de Loire-Atlantique
- SNSM Pornichet Côte d'Amour
- SDIS 44
- SHOM

COPIES :

- CECLANT/OPS (P-E –TN – INFONAUT servir sémaphores)
- PREMAR ATLANT/OCR
- PREMAR ATLANT/AEM (OPAJ - RFO (pour insertion au RAA de la préfecture maritime de l'Atlantique))
- archives (dossier d'affaire - Chrono AR).

PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »

Brest, le 15 juin 2022.
N° 2022/111

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté n° 2021/105 du 18 juin 2021 modifié du préfet Maritime de l'Atlantique réglementant les activités subaquatiques de loisir à l'occasion des travaux d'extension du port de La Turballe.

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports, notamment son article L 5242-2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII, titres 3 et 4 ;

Vu l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet Maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger la durée de réglementation des activités subaquatiques à l'occasion des travaux d'extension du port de La Turballe ;

Arrête :

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté n° 2021/105 du 18 juin 2021 modifié réglementant les activités subaquatiques de loisir à l'occasion des travaux d'extension du port de La Turballe est remplacé par les dispositions suivantes à compter de la date de signature du présent arrêté :

« Article 1er

Dans le cadre des travaux d'extension du port de la Turballe, une zone réglementée est créée à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 22 juillet 2022, puis du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2022. Cette zone se situe dans les eaux maritimes se trouvant entre les limites administratives du port de La Turballe et une ligne joignant les points dont les coordonnées (WGS 84 DMd) sont :

- *47°21.14'N – 002°31.16'W ;*
- *47°20.96'N – 002°31.40'W ;*
- *47°20.69'N – 002°31.47'W ;*
- *47°20.51'N – 002°31.34'W ;*
- *47°20.38'N – 002°31.20'W ;*
- *47°20.18'N – 002°30.94'W ;*
- *47°20.19'N – 002°30.63'W ;*
- *47°20.30'N – 002°30.40'W. »*

Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (*https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes*).

Pour le préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2e classe des affaires maritimes
Jean-Michel Chevalier
adjoint au préfet Maritime chargé de l'action de l'État en mer,

Original signé

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture de Loire-Atlantique
- DDTM de Loire-Atlantique
- DML de Loire-Atlantique
- Mairie de La Turballe
- Capitainerie du port de La Turballe
- SNSM 44
- FFESSM Finistère (pour information des adhérents)
- Association nationale des moniteurs de plongées (pour information des adhérents)
- FSGT Loire-Atlantique - section plongée (pour information des adhérents)
- DIRM NAMO
- CROSS ETEL
- GROUPGENDMARINE ATLANTIQUE
- GROUPGENDEP de Loire-Atlantique
- GPD Atlantique
- SDIS 44

COPIES :

- CECLANT/OPS (P-E - TN - INFONAUT servir sémaphore)
- PREMAR ATLANT/AEM (EMDD - SEC/AEM - RFO (pour insertion au RAA de la préfecture maritime de l'Atlantique))
- archives (dossier d'affaire - Chrono AR).